



CHAPTER P-22.4

CHAPITRE P-22.4

Public Health Act

Loi sur la santé publique

Assented to February 26, 1998

Sanctionnée le 26 février 1998

Chapter Outline

Sommaire

PART I

INTERPRETATION

Definitions.1

- communicable disease — maladie transmissible
- contact — contact
- court — cour
- examination — examen
- food — aliments
- food premises — locaux destinés aux aliments
- Group I communicable disease — maladies transmissibles du Groupe I
- health hazard — danger pour la santé
- health region — région sanitaire
- institution — établissement
- medical officer of health — médecin-hygiéniste
- milk — lait
- Minister — Ministre
- notifiable disease — maladie à déclaration obligatoire
- nurse practitioner — infirmière praticienne
- occupier — occupant
- on-site sewage disposal system — réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées
- potable water — eau potable
- premises — locaux
- public health inspector — inspecteur de la santé publique
- public water supply system — réseau public d'adduction d'eau
- radiation — radiation
- regional health authority — régie régionale de la santé
- water supply system — réseau d'adduction d'eau

Act binds the Crown.2

Inconsistency.3

PART II

PUBLIC HEALTH PROTECTION

Reporting of health hazard.4

PARTIE I

INTERPRÉTATION

Définitions.1

- aliments — food
- contact — contact
- cour — court
- danger pour la santé — health hazard
- eau potable — potable water
- établissement — institution
- examen — examination
- infirmière praticienne — nurse practitioner
- inspecteur de la santé publique — public health inspector
- lait — milk
- locaux — premises
- locaux destinés aux aliments — food premises
- maladie à déclaration obligatoire — notifiable disease
- maladie transmissible — communicable disease
- maladies transmissibles du Groupe I — Group I communicable disease
- médecin-hygiéniste — medical officer of health
- Ministre — Minister
- occupant — occupier
- radiation — radiation
- regie régionale de la santé — regional health authority
- région sanitaire — health region
- réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées — on-site sewage disposal system
- réseau d'adduction d'eau — water supply system
- réseau public d'adduction d'eau — public water supply system

La Loi lie la Couronne.2

Conflit.3

PARTIE II

PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rapport sur un danger pour la santé.4

Investigation of health hazard.	5
Order respecting health hazard.	6
Seizure and destruction.	7
Action by Minister in respect of health hazard.	8
Effect of order or action.	9
Recovery of expenses of Minister.	10
Certificate of Minister for expenses.	11
Food premises.	12, 13, 14, 15
Food unfit for human consumption	16
Milk and milk products.	17
Meat and meat products.	18
Poultry meat and poultry products.	19
Repealed.	20
Public water supply system.	21
Repealed.	22

On-site sewage disposal systems.	23, 24
Certificate of compliance.	24.1
Community placement resources.	25
Appropriation of real property in emergencies	26

PART III**NOTIFIABLE AND COMMUNICABLE DISEASES**

Declaration of notifiable disease.	26.1
Reporting of notifiable diseases and other information.	27, 28, 29, 30
Duty to report contacts.	31
Duty of medical practitioner to report refusal or neglect of treatment.	32
Order respecting communicable disease.	33
Order in respect of person under sixteen years.	34
Effect of order	35

Order of court to detain, examine or treat a person	36
Designation of medical practitioner to have responsibility for detained person.	37
Medical practitioner to report respecting detained person.	38
Extension of period of detention	39
Release from detention.	40
Order for detention by medical officer of health	41
Where person withdraws from treatment.	42

PART IV**ENFORCEMENT AND PENALTIES**

Rights of entry and inspections.	43
Removal of documents.	44
Other persons may accompany officer or inspector.	45
Duty to assist.	46
Obstruction.	47
Misleading statements.	48
Analysts.	49, 50
Copy of order as evidence.	51
Offences.	52
Penalties.	53
Proceedings to restrain contravention of order.	54
Proceedings to prohibit continuation or repetition of contravention.	55

PART V**ADMINISTRATION**

Administration of Act.	56
General authority of Minister.	57
Minister may enter into agreements.	58
Medical officers of health.	59, 60, 61

Enquête sur un danger pour la santé.	5
Ordre relatif à un danger pour la santé.	6
Saisie et destruction.	7
Mesure du Ministre relativement à un danger pour la santé.	8
Effet de l'ordre ou de la mesure.	9
Recouvrement des frais du Ministre.	10
Certificat du Ministre pour les frais.	11
Locaux destinés aux aliments.	12, 13, 14, 15
Aliments impropres à la consommation humaine.	16
Lait et produits laitiers.	17
Viande et produits de la viande	18
Volaille et produits de la volaille.	19
Abrogé.	20
Réseau public d'adduction d'eau.	21
Abrogé.	22

Réseaux autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées.	23, 24
Certificat de conformité.	24.1
Centre de placement communautaire.	25
Prise de possession de biens réels en cas d'urgence.	26

PARTIE III**MALADIES À DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET MALADIES TRANSMISSIBLES**

Le Ministre peut décréter qu'une maladie est une maladie à déclaration obligatoire.	26.1
Déclaration des maladies à déclaration obligatoire et autres renseignements.	27, 28, 29, 30
Obligation de déclarer les contacts.	31
Obligation des médecins de déclarer les refus ou les négligences en matière de traitement.	32
Ordre relatif aux maladies transmissibles.	33
Ordre portant sur une personne de moins de seize ans.	34
Effet de l'ordre	35
Ordonnance de la cour pour la détention, l'examen ou le traitement de la personne.	36
Désignation d'un médecin pour être responsable d'une personne détenue.	37
Le médecin doit faire un rapport sur la personne détenue.	38
Prolongation du délai de détention.	39
Fin de la détention.	40
Ordre de détention par un médecin-hygiéniste	41
Cas où la personne interrompt le traitement.	42

PARTIE IV**EXÉCUTION ET PEINES**

Droits d'entrée et inspections.	43
Retrait de documents.	44
D'autres personnes peuvent accompagner un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique.	45
Devoir de porter assistance.	46
Obstruction.	47
Déclarations mensongères.	48
Analysts.	49, 50
Copie de l'ordre utilisée comme preuve.	51
Infractions.	52
Pénalités.	53
Procédures pour empêcher la contravention d'un ordre.	54
Procédures pour interdire la continuation ou la répétition de la contravention.	55

PARTIE V**APPLICATION**

Application de la Loi.	56
Pouvoirs généraux du Ministre.	57
Le Ministre peut passer des ententes.	58
Médecins-hygiénistes.	59, 60, 61

Public health inspectors.62
Certificates of appointment.63
PART VI	
GENERAL	
Immunity.64
Protection from liability for reports.65
Release of information66
Service.67
Regulations.68
Transition.69, 70, 71
Repealed.72
Repeal of <i>Health Act</i> and regulations.73
Repeal of <i>Fish Inspection Act</i> and regulations.73.1
Repeal of <i>Radiological Health Protection Act</i> and regulations.73.2
Repeal.74
Commencement.75
SCHEDULE A	

Inspecteurs de la santé publique62
Certificats de nomination.63
PARTIE VI	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Immunité.64
Protection contre toute responsabilité relativement aux rapports.65
Divulgence de renseignements.66
Signification.67
Règlements.68
Mesures transitoires.69, 70, 71
Abrogé.72
Abrogation de la <i>Loi sur la Santé</i> et de ses règlements.73
Abrogation de la <i>Loi sur l'inspection du poisson</i> et de ses règlements.73.1
Abrogation de la <i>Loi sur la protection radiologique de la santé</i> et de ses règlements.73.2
Abrogation.74
Entrée en vigueur.75
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“communicable disease” means a disease prescribed by regulation as a communicable disease;

“contact” means a person who has or may have been in contact with another person who has or had a communicable disease while that other person was in an infectious state;

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick and includes a judge of that court;

“examination” means the taking of a medical history, a physical inspection, palpation, percussion, auscultation of the human body, the taking of specimens of bodily fluids for laboratory tests, the use of diagnostic imaging or the performing of diagnostic procedures that may be required to determine the existence of a communicable disease or the agent of a communicable disease;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

1 Dans la présente loi

« aliments » désigne les aliments ou les boissons, y compris le lait, destinés à la consommation humaine et s’entend également d’un ingrédient des aliments ou des boissons destinés à la consommation humaine;

« contact » désigne une personne qui a ou peut avoir été en contact avec une autre personne qui a ou a eu une maladie transmissible alors que cette autre personne était à un stade infectieux;

« corporation hospitalière » Abrogé : 2002, c.1, art.19.

« cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick et comprend l’un de ses juges;

« danger pour la santé » désigne

a) un état dans lequel se trouvent des locaux,

“food” means food or drink, including milk, for human consumption and includes an ingredient of food or drink for human consumption;

“food premises” means a premises where food or milk is manufactured, processed, prepared, stored, handled, displayed, distributed, transported, sold or offered for sale, and includes a food vending machine and an abattoir but does not include premises exempted by the regulations;

“Group I communicable disease” means

- (a) cholera,
- (b) diphtheria,
- (c) haemorrhagic fevers diseases,
- (d) plague (pneumonic),
- (e) tuberculosis (active), and

any other disease prescribed by regulation as a Group I communicable disease;

“health hazard” means

- (a) a condition of a premises,
- (b) a substance, thing or plant or animal other than man,
- (c) a solid, liquid, gas or combination of any of them, or
- (d) a noise, vibration or radiation

that has or is likely to have an adverse effect on the health of a person;

“health region” means a health region established under the regulations;

“hospital corporation” Repealed: 2002, c.1, s.19.

“institution” means

- (a) a correctional institution as defined in the *Corrections Act*,
- (b) a nursing home as defined in the *Nursing Homes Act*, and

b) une substance, une chose ou une plante ou un animal à l’exception des êtres humains,

c) un solide, un liquide, un gaz ou une combinaison de ceux-ci, ou

d) un bruit ou une vibration ou radiation,

qui a ou pourrait avoir un effet nuisible sur la santé des personnes;

« eau potable » désigne l’eau qui, pour des considérations de santé, convient à la préparation des aliments et à la consommation par les humains;

« établissement » désigne

a) un établissement correctionnel défini à la *Loi sur les établissements correctionnels*,

b) un foyer de soins défini à la *Loi sur les foyers de soins*, et

tout autre endroit prescrit par règlement;

« examen » désigne la prise des antécédents médicaux, un examen physique, la palpation, la percussion, l’auscultation du corps humain, la prise d’échantillons de fluides corporels aux fins d’analyses de laboratoire, l’utilisation d’images diagnostiques ou l’accomplissement de procédures de diagnostic qui peuvent être nécessaires pour déterminer la présence d’une maladie transmissible ou d’un de ses agents;

« infirmière praticienne » désigne une personne immatriculée en vertu des lois de la province comme étant autorisée à exercer la profession d’infirmière praticienne;

« inspecteur de la santé publique » désigne un inspecteur de la santé publique nommé en vertu de l’article 62;

« lait » désigne du lait provenant de tout animal autre qu’un être humain et destiné à la consommation humaine;

« locaux » désigne des terres et des constructions ou des terres ou des constructions, et s’entend également

a) de l’eau,

b) des navires et vaisseaux,

c) des roulottes et des constructions mobiles conçues ou utilisées comme résidence, commerce ou abri, et

includes any other place prescribed by regulation;

“medical officer of health” means a medical officer of health appointed under section 59 and includes the chief medical officer of health;

“milk” means milk originating from any animal other than man and intended for human consumption;

“Minister” means the Minister of Health and includes persons designated by the Minister to act on the Minister’s behalf;

“notifiable disease” means a disease prescribed by regulation or declared in an order of the Minister to be a notifiable disease;

“nurse practitioner” means a person who is registered under the laws of the Province as authorized to practice as a nurse practitioner;

“occupier” includes

(a) a person who is in physical possession of premises,

(b) a person who has responsibility for and control over the condition of the premises or the activities there carried on, or control over persons allowed to enter the premises, or

(c) a person for the time being receiving the rent of premises, whether as principal or as agent or trustee for another person, or who would receive the rent if the premises were let, or who is responsible for the payment of municipal or rural community taxes,

although there is more than one occupier of the same premises;

“on-site sewage disposal system” means a septic tank with subsurface disposal field and all other on-site sewage disposal systems that are not connected to a wastewater treatment facility approved by the Minister of Environment under the *Clean Water Act*;

“potable water” means water that is suitable, on the basis of health considerations, for cooking or drinking by humans;

“premises” means lands and structures, or either of them, and includes

d) des trains, wagons, véhicules et aéronefs;

« locaux destinés aux aliments » désigne des locaux où des aliments ou du lait sont fabriqués, traités, préparés, entreposés, manutentionnés, exposés, distribués, transportés, vendus ou offerts à la vente, et s’entend également d’un distributeur automatique d’aliments et d’un abattoir mais ne comprend pas des locaux exemptés par les règlements;

« maladie à déclaration obligatoire » désigne une maladie qui figure sur la liste prescrite par règlement comme étant une maladie à déclaration obligatoire ou décrétée maladie à déclaration obligatoire par ordre du Ministre;

« maladie transmissible » désigne une maladie prescrite par règlement comme étant une maladie transmissible;

« maladies transmissibles du Groupe I » désigne

a) le choléra,

b) la diphtérie,

c) les maladies à fièvre hémorragique virale,

d) la peste (pulmonaire),

e) la tuberculose (active), et

toute autre maladie prescrite par règlement comme étant une maladie transmissible du Groupe I;

« médecin-hygiéniste » désigne un médecin-hygiéniste nommé en vertu de l’article 59 et s’entend également du médecin-hygiéniste en chef;

« Ministre » désigne le ministre de la Santé et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter;

« occupant » comprend

a) une personne qui a la possession physique des locaux,

b) une personne qui a la responsabilité et le contrôle de l’état des locaux ou des activités qui y ont lieu, ou le contrôle des personnes qui sont autorisées à pénétrer dans les locaux, ou

c) une personne qui, pour le moment, reçoit le loyer des locaux, que ce soit à titre d’agent principal ou à titre

- (a) water,
- (b) ships and vessels,
- (c) trailers and portable structures designed or used for residence, business or shelter, and
- (d) trains, railway cars, vehicles and aircraft;

“public health inspector” means a public health inspector appointed under section 62;

“public water supply system” means a water supply system that is owned or operated by a municipality, a rural community or the Crown in right of the Province and includes such other water supply systems owned or operated by other persons as are prescribed by the regulations;

“radiation” means ionizing or non-ionizing energy in the form of atomic particles or electromagnetic or acoustic waves;

“regional health authority” means a regional health authority as defined in the *Regional Health Authorities Act*;

“water supply system” means a works that conveys or is able to convey water for human consumption.

2000, c.26, s.251; 2002, c.1, s.19; 2002, c.23, s.10; 2005, c.7, s.66; 2006, c.16, s.147; 2007, c.63, s.1.

Act binds the Crown

2 This Act binds the Crown.

Inconsistency

3 Where an inconsistency exists between this Act or any regulation made under this Act and any other act of the Legislature or any regulation made under that act, the provision of this Act or the regulation prevails to the extent of the inconsistency.

d’agent ou de fiduciaire pour une autre personne, ou qui recevrait le loyer si les locaux étaient loués, ou qui est responsable du paiement des impôts municipaux ou de la communauté rurale,

bien qu’il y ait plusieurs occupants dans les mêmes locaux;

« radiation » désigne l’énergie ionisante ou non ionisante sous forme de particules atomiques ou d’ondes électromagnétiques ou acoustiques;

« régie régionale de la santé » désigne une régie régionale de la santé définie par la *Loi sur les régies régionales de la santé*;

« région sanitaire » désigne une région sanitaire établie par règlement;

« réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées » désigne une fosse septique comportant un champ d’évacuation des eaux usées en profondeur et s’entend également de tout autre réseau autonome d’évacuation et d’épuration des eaux usées qui n’est pas raccordé à un dispositif de traitement des eaux usées approuvé par le ministre de l’Environnement en vertu de la *Loi sur l’assainissement de l’eau*;

« réseau d’adduction d’eau » désigne un ouvrage qui fournit ou peut fournir de l’eau destinée à la consommation humaine;

« réseau public d’adduction d’eau » désigne un réseau d’adduction d’eau qui appartient à une municipalité, une communauté rurale ou à la Couronne du chef de la Province ou qu’exploite une municipalité ou la Couronne du chef de la Province et comprend tous autres réseaux d’adduction d’eau appartenant à d’autres personnes prescrites par règlement ou exploités par elles.

2000, c.26, art.251; 2002, c.1, art.19; 2002, c.23, art.10; 2005, c.7, art.66; 2006, c.16, art.147; 2007, c.63, art.1.

La Loi lie la Couronne

2 La Loi lie la Couronne.

Conflit

3 En cas de conflit entre la présente loi ou tout règlement établi sous son régime et toute autre loi de la Législature ou tout règlement établi sous son régime, la disposition de la présente loi ou du règlement l’emporte dans les limites du conflit.

PART II**PUBLIC HEALTH PROTECTION****Reporting of health hazard**

4 A person who has reasonable grounds to believe that a health hazard exists and who believes that the health hazard has not been reported to a medical officer of health or public health inspector shall notify a medical officer of health or public health inspector forthwith of the health hazard.

Investigation of health hazard

5 Where a medical officer of health or public health inspector has reasonable and probable grounds to believe that a health hazard may exist in or on any premises, the medical officer of health or public health inspector shall investigate or cause an investigation to be carried out to determine whether a health hazard exists.

Order respecting health hazard

6(1) Subject to subsection (2), a medical officer of health or a public health inspector by a written order may require a person to take or refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a health hazard.

6(2) A medical officer of health or a public health inspector may make an order under this section where he or she is of the opinion, upon reasonable and probable grounds,

(a) that a health hazard exists, and

(b) that the requirements specified in the order are necessary to prevent or decrease the effect of or to eliminate the health hazard.

6(3) In an order under this section, a medical officer of health or a public health inspector may specify the time or times when or the period or periods of time within which the person to whom the order is directed must comply with the order.

6(4) An order under this section may include, but is not limited to,

(a) requiring the vacating of premises,

(b) requiring the owner or occupier of premises to close the premises or a specific part of the premises,

PARTIE II**PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE****Rapport sur un danger pour la santé**

4 Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un danger pour la santé et qui croit que ce danger n'a pas été signalé à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur de la santé publique doit immédiatement en aviser un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique.

Enquête sur un danger pour la santé

5 Lorsqu'un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique a des motifs raisonnables et probables de croire à la présence d'un danger pour la santé dans des locaux, il doit faire ou faire faire une enquête pour déterminer la présence du danger.

Ordre relatif à un danger pour la santé

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut, par un ordre écrit, ordonner à une personne de prendre ou de ne pas prendre une mesure stipulée dans l'ordre relativement à un danger pour la santé.

6(2) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut prendre un ordre en vertu du présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire

a) à la présence d'un danger pour la santé, et

b) que les conditions requises dans l'ordre sont nécessaires pour prévenir ou diminuer les effets du danger pour la santé ou pour l'éliminer.

6(3) Dans un ordre prévu au présent article, un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut stipuler la ou les dates et heures auxquelles ou la ou les périodes durant lesquelles la personne qui fait l'objet de l'ordre doit se conformer à l'ordre.

6(4) Un ordre prévu au présent article peut comprendre, notamment,

a) l'obligation d'évacuer les locaux,

b) l'obligation pour le propriétaire ou l'occupant de fermer les locaux ou une partie spécifique des locaux,

- (c) requiring the placarding of premises to give notice of an order requiring the closing of the premises,
- (d) requiring the doing of work specified in the order in, on or about the premises specified in the order,
- (e) requiring the removal of anything that the order states is a health hazard from the premises or the environs of the premises specified in the order,
- (f) requiring the isolation or detention of any thing specified in the order in accordance with such terms and conditions as are specified in the order,
- (g) requiring the cleaning or disinfecting, or both, of the premises or the thing specified in the order,
- (h) requiring the destruction of the matter or thing specified in the order,
- (i) prohibiting or regulating the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation, sale, offering for sale or distribution of any food or thing, or
- (j) prohibiting or regulating the use of any premises or thing.
- 6(5)** An order under this section that requires the closing of premises is an order
- (a) to shut the premises so as to prevent the entrance or access to premises by any person, and
- (b) to suspend the operation of any enterprise or activity on or in the premises
- except by such persons or for such purposes as are specified in the order.
- 6(6)** An order under this section may be directed to a person
- (a) who owns or who is the occupier of any premises,
- (b) who owns or is in charge of any substance, thing, plant or animal or any solid, liquid, gas or combination of them, or
- (c) who is engaged in or administers an enterprise or activity in or on any premises.
- c) l'obligation d'afficher sur les locaux un avis de l'ordre exigeant leur fermeture,
- d) l'obligation d'effectuer des travaux stipulés dans l'ordre dans les locaux stipulés dans l'ordre ou dans leurs environs,
- e) l'obligation de retirer quelque chose que l'ordre déclare être un danger pour la santé en dehors des locaux stipulés dans l'ordre ou de leurs environs,
- f) l'obligation d'isoler ou de mettre en détention toute chose stipulée dans l'ordre conformément aux modalités et conditions stipulées dans l'ordre,
- g) l'obligation de nettoyer ou de désinfecter, ou les deux, les locaux ou la chose stipulée dans l'ordre,
- h) l'obligation de détruire la matière ou la chose stipulée dans l'ordre,
- i) l'interdiction ou la réglementation de la fabrication, du traitement, de la préparation, de l'entreposage, de la manutention, de l'exposition, du transport, de la vente, de l'offre de vente ou de la distribution de tout aliment ou chose, ou
- j) l'interdiction ou la réglementation de l'usage de tous locaux ou de toute chose.
- 6(5)** Un ordre prévu au présent article qui ordonne la fermeture de locaux est un ordre destiné à
- a) fermer les locaux de manière à empêcher quiconque d'entrer dans les locaux ou d'y avoir accès, et
- b) de suspendre l'exploitation de toute entreprise ou activité dans les locaux
- sauf par les personnes ou pour les fins stipulées dans l'ordre.
- 6(6)** Un ordre prévu au présent article peut être adressé à une personne
- a) qui est le propriétaire ou l'occupant des locaux,
- b) qui est propriétaire ou responsable de toute substance, chose, plante ou animal ou de tout solide, liquide, gaz ou combinaison de ceux-ci, ou
- c) qui gère ou administre une entreprise ou une activité dans des locaux.

6(7) An order under this section is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

6(8) Where the delay necessary to put an order under this section in writing will or is likely to increase substantially the hazard to the health of any person, a medical officer of health or public health inspector may make the order orally and subsection (7) does not apply.

6(9) Where an oral order is made under this section, the contents of the order and the reasons for the order shall be put into writing and served on each person to whom the order was directed within seventy-two hours after making of the oral order, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

6(10) It is sufficient in an order under this section to direct the order to a person or persons described in the order and an order under this section is not invalid by reason only of the fact that a person to whom the order is directed is not named in the order.

6(11) A medical officer of health or a public health inspector who makes an order under this section may require the person to whom the order is directed to communicate the contents of the order to other persons as specified by the officer or inspector and the person shall communicate the contents of the order as required by the officer or inspector.

6(12) Nothing in Part III prevents the making of an order under this section in relation to a premises, substance, thing, plant or animal other than man, a solid, liquid, gas or any combination of them, that is or may be infected with a communicable disease or that is or may be contaminated with an agent of a communicable disease, as the case may be.

6(13) A person to whom an order is directed under this section shall comply with the order.

Seizure and destruction

7(1) A medical officer of health or a public health inspector who is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that a condition of any substance, thing, plant or animal other than man is a health hazard, may seize or cause the seizure of the substance, thing, plant or animal.

6(7) Un ordre prévu au présent article n'est valide que si ses motifs y sont indiqués.

6(8) Lorsque les délais nécessaires pour mettre un ordre prévu au présent article par écrit aggraveront ou pourront aggraver substantiellement le danger pour la santé de toute personne, le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur de la santé publique peut prendre l'ordre oralement et le paragraphe (7) ne s'applique pas.

6(9) Lorsqu'un ordre oral est pris en vertu du présent article, son contenu et ses motifs doivent être mis par écrit et signifiés à chaque personne qui en fait l'objet dans les soixante-douze heures qui suivent la prise de l'ordre oral, mais le défaut de se conformer au présent paragraphe n'annule pas l'ordre.

6(10) Il est suffisant qu'un ordre pris en vertu du présent article porte sur une ou des personnes qui y sont décrites et un ordre pris en vertu du présent article n'est pas invalide pour la seule raison que la personne sur laquelle il porte n'y est pas nommée.

6(11) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique qui prend un ordre en vertu du présent article peut exiger que la personne qui en fait l'objet communique le contenu de l'ordre à d'autres personnes stipulées par le médecin ou l'inspecteur et la personne doit communiquer le contenu de l'ordre de la manière requise par le médecin ou l'inspecteur.

6(12) Aucune disposition de la Partie III n'empêche la prise d'un ordre en vertu du présent article relativement à des locaux, une substance, une chose, une plante ou un animal autre qu'un être humain, un solide, un liquide, un gaz ou toute combinaison de ceux-ci qui est ou peut être infecté par une maladie transmissible ou qui est ou peut être contaminé par un agent d'une maladie transmissible, selon le cas.

6(13) Une personne qui fait l'objet d'un ordre prévu par le présent article doit s'y conformer.

Saisie et destruction

7(1) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique qui a des motifs raisonnables et probables de croire que l'état d'une substance, d'une chose, d'une plante ou d'un animal autre qu'un être humain constitue un danger pour la santé, peut saisir ou faire saisir la substance, la chose, la plante ou l'animal.

7(2) A medical officer of health or public health inspector shall detain a substance, thing, plant or animal seized under subsection (1) pending such examination or inspection as is necessary in his or her opinion to determine the existence of the health hazard.

7(3) Where the examination or inspection of a substance, thing, plant or animal seized under subsection (1) indicates that a health hazard is not present, a medical officer of health or public health inspector shall notify the owner or person from whom it was seized and shall release it to the owner or person.

7(4) If the owner or person from whom a substance, thing, plant or animal was seized does not reclaim it within three working days after receiving notification under subsection (3), a medical officer of health or a public health inspector may cause it to be disposed of or destroyed.

7(5) Where an examination or investigation of a substance, thing, plant or animal seized under subsection (1) indicates that a health hazard is present, a medical officer of health or public health inspector shall destroy it, dispose of it or take such other action as the officer or inspector considers necessary to eliminate or decrease the health hazard.

7(6) The Minister may recover from the owner or person from whom a substance, animal, plant or thing was seized and which was subsequently found to be a health hazard, the cost of the destruction, disposal or such other action as was taken to eliminate or decrease the health hazard and sections 10 and 11 apply with the necessary modifications.

7(7) Where food is seized under this section and a medical officer of health or public health inspector is of the opinion, upon reasonable and probable grounds, that the condition of the food is a health hazard, subsections (2) to (4) do not apply and the officer or inspector may destroy or dispose of the food or cause it to be disposed of or destroyed without further examination or inspection.

Action by Minister in respect of health hazard

8(1) Where the Minister is of the opinion, on reasonable and probable grounds, that a health hazard exists and the

7(2) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique doit détenir la substance, la chose, la plante ou l'animal saisi en vertu du paragraphe (1) pendant l'examen ou l'inspection, s'il l'estime nécessaire pour déterminer la présence du danger pour la santé.

7(3) Lorsque l'examen ou l'inspection de la substance, de la chose, de la plante ou de l'animal saisi en vertu du paragraphe (1), n'indique pas la présence d'un danger pour la santé, un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique doit aviser le propriétaire ou la personne auprès de laquelle la saisie a été effectuée et lui remettre ce qui a été saisi.

7(4) Si le propriétaire ou la personne auprès de laquelle la substance, la chose, la plante ou l'animal a été saisi ne le réclame pas dans les trois jours ouvrables qui suivent la signification prévue au paragraphe (3), un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut en faire disposer ou le faire détruire.

7(5) Lorsqu'un examen ou une enquête de la substance, de la chose, de la plante ou de l'animal saisi en vertu du paragraphe (1) indique la présence d'un danger pour la santé, un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique doit détruire la substance, la plante, l'animal ou la chose ou en disposer ou prendre toute autre mesure que le médecin ou l'inspecteur considère nécessaire pour éliminer ou diminuer le danger pour la santé.

7(6) Le Ministre peut recouvrer du propriétaire ou de la personne auprès de laquelle la substance, l'animal, la plante ou la chose a été saisie et qui a été par la suite déclarée être un danger pour la santé, le coût de la destruction ou de la disposition ou de toutes autres mesures qui ont été prises pour éliminer ou diminuer le danger pour la santé et les article 10 et 11 s'appliquent avec les modifications nécessaires.

7(7) Lorsque des aliments sont saisis en vertu du présent article et que le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur de la santé publique a des motifs raisonnables et probables de croire que l'état des aliments constitue un danger pour la santé, les paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas et le médecin ou l'inspecteur peut détruire ou faire détruire les aliments ou en disposer ou en faire disposer sans autre examen ou inspection.

Mesure du Ministre relativement à un danger pour la santé

8(1) Lorsque le Ministre a des motifs raisonnables et probables de croire à la présence d'un danger pour la santé

person to whom an order is or would be directed under subsection 6(6)

- (a) has refused to comply with or is not complying with the order,
- (b) is not likely to comply with the order promptly,
- (c) cannot readily be identified or located and as a result the order would not be carried out promptly, or
- (d) requests the assistance of the Minister in preventing or decreasing the effects of or eliminating the health hazard,

the Minister may enter upon the premises, with such persons, materials and equipment and using such force as the Minister considers necessary, and may take such action as the Minister considers necessary to prevent or decrease the effects of or eliminate the health hazard.

8(2) Actions by the Minister under this section may include, but are not limited to,

- (a) the placarding of premises to give notice of the existence of a health hazard or of an order made under this Act, or both,
- (b) doing any work the Minister considers necessary in, on or about any premises,
- (c) removing any thing from the premises or the environs of premises,
- (d) detaining any thing removed from any premises or the environs of any premises,
- (e) cleaning or disinfecting, or both, of any premises or thing, and
- (f) destroying any thing found on the premises or the environs of the premises.

Effect of order or action

9 The making of an order under section 6 or the taking of action by the Minister under section 8 in relation to a health hazard shall not

- (a) affect the validity or force of any other order that is made under this Act, whether before, during or after the making of that order or taking of that action, or

et que la personne qui fait ou pourrait faire l'objet de l'ordre en vertu du paragraphe 6(6)

- a) a refusé ou omis de s'y conformer en tout ou en partie,
- b) ne s'y conformera probablement pas rapidement,
- c) ne peut être facilement identifiée ou localisée et l'ordre ne sera donc pas exécuté rapidement, ou
- d) demande l'assistance du Ministre pour empêcher ou diminuer les effets du danger pour la santé ou pour l'éliminer,

le Ministre peut entrer dans les locaux, avec des personnes, des matériaux et de l'équipement, et en utilisant la force qu'il considère nécessaire, et peut prendre les mesures qu'il considère nécessaires pour empêcher ou diminuer les effets du danger pour la santé ou éliminer ce danger.

8(2) Les mesures prises par le Ministre en vertu du présent article peuvent comprendre, notamment,

- a) l'affichage sur les locaux d'un avis de la présence d'un danger pour la santé ou d'un ordre pris en vertu de la présente loi, ou les deux,
- b) l'exécution des travaux que le Ministre considère nécessaires dans des locaux ou dans leurs environs,
- c) l'enlèvement de toute chose en dehors des locaux ou de leurs environs,
- d) la détention de toute chose retirée des locaux ou de leurs environs,
- e) le nettoyage ou la désinfection ou les deux, de tous locaux ou de toute chose, et
- f) la destruction de toute chose trouvée dans les locaux ou dans les environs des locaux.

Effet de l'ordre ou de la mesure

9 La prise d'un ordre en vertu de l'article 6 ou la prise d'une mesure par le Ministre en vertu de l'article 8 relativement à un danger pour la santé

- a) n'affecte pas la validité ou l'effet de tout autre ordre pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant, pendant ou après la prise de l'ordre ou de la mesure, ou

(b) be interpreted or deemed by any person or court to indicate that the health hazard was caused by any person to whom the order is directed.

Recovery of expenses of Minister

10 The expenses incurred by the Minister in respect of a health hazard may be recovered with costs from any person to whom an order is or would be directed under subsection 6(6) in respect of a health hazard by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of New Brunswick.

Certificate of Minister for expenses

11(1) If the Minister has made a written demand to a person referred to in section 10 for any expenses incurred by the Minister in relation to the prevention or decrease of the effects of or the elimination of a health hazard and those expenses remain unrecovered in whole or in part, the Minister may sign a certificate setting out the amount of the unrecovered expenses.

11(2) In any action under section 10, a certificate purporting to be signed by the Minister setting out the amount of the unrecovered expenses described in subsection (1) is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof

(a) of the amount of the expenses that have been unrecovered, and

(b) that the expenses were necessary to prevent or decrease the effects of or eliminate the health hazard to which the action relates.

Food premises

12(1) No person shall operate a food premises unless the person is the holder of a licence issued in accordance with this Act and the regulations.

12(2) A person who intends to commence to operate a food premises shall apply to the Minister on a form provided by the Minister for a licence to operate the food premises and shall pay the prescribed application fee at the time the application is made.

13(1) A person who holds a licence to operate a food premises shall maintain and operate the food premises in

b) ne doit pas être interprétée ou considérée par toute personne ou toute cour comme indiquant que le danger pour la santé a été causé par la personne qui fait l'objet de l'ordre.

Recouvrement des frais du Ministre

10 Les frais engagés par le Ministre relativement à un danger pour la santé peuvent être recouverts avec dépens auprès de toute personne qui fait ou pourrait faire l'objet d'un ordre prévu au paragraphe 6(6) relativement à un danger pour la santé par voie d'action devant une cour compétente en tant que dette due à sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick.

Certificat du Ministre pour les frais

11(1) Lorsque le Ministre a demandé par écrit à la personne visée à l'article 10 le paiement de tous frais qu'il a encourus relativement à la prévention ou à la diminution des effets d'un danger pour la santé ou à son élimination et que ces frais demeurent impayés en tout ou en partie, le Ministre peut signer un certificat indiquant le montant des frais impayés.

11(2) Dans toute action engagée en vertu de l'article 10, un certificat présumé être signé par le Ministre indiquant le montant des frais non recouverts décrits au paragraphe (1) est, sans preuve de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne qui est présumée avoir signé le certificat, recevable en preuve et constitue, en l'absence de preuve contraire, preuve

a) du montant des frais qui n'ont pas été recouverts, et

b) que les frais étaient nécessaires ou destinés à empêcher ou diminuer les effets du danger pour la santé sur lequel porte l'action ou pour l'éliminer.

Locaux destinés aux aliments

12(1) Nul ne peut exploiter des locaux destinés aux aliments sans être titulaire d'une licence délivrée conformément à la présente loi et aux règlements.

12(2) Toute personne qui a l'intention de commencer à exploiter des locaux destinés aux aliments doit demander une licence au Ministre au moyen de la formule qu'il fournit pour exploiter les locaux et payer le droit de demande prescrit au moment où la demande est faite.

13(1) Tout titulaire d'une licence pour exploiter des locaux destinés aux aliments doit entretenir et exploiter les

accordance with the standards and requirements prescribed by the regulations.

13(2) A licence to operate a food premises is subject to

(a) the terms and conditions prescribed by the regulations, and

(b) such additional terms and conditions the Minister considers appropriate and specifies in the licence.

13(3) A person who holds a licence to operate a food premises shall furnish a medical officer of health or a public health inspector with such information as the medical officer of health or public health inspector requests in respect of the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation, sale or offering of sale of any food on or in the food premises and the distribution of food from the premises.

13(4) A person who holds a licence to operate a food premises shall keep such records in respect of the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation and sale or offering for sale of food on or in the food premises and the distribution of food from the food premises as are prescribed by the regulations, and shall keep the records in such form, with such detail and for such length of time as are prescribed by the regulations.

13(5) A person who holds a licence to operate a food premises shall make reports and returns as are prescribed by the regulations.

14 A person who holds a licence to operate a food premises shall ensure that food that is manufactured, processed, prepared, stored, handled or displayed on or in the premises is manufactured, processed, prepared, stored, handled or displayed under sanitary conditions.

15 A person employed on or in a food premises shall comply with the standards and requirements prescribed by the regulations for such persons.

Food unfit for human consumption

16 No person shall sell or offer for sale any food that is unfit for human consumption by reason of disease, adulteration, impurity or other cause.

locaux conformément aux normes et conditions requises prescrites par règlement.

13(2) Une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments est assujettie

a) aux modalités et conditions prescrites par règlement, et

b) à des modalités et conditions supplémentaires que le Ministre considère appropriées et stipule dans la licence.

13(3) Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit fournir à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur de la santé publique les renseignements que le médecin-hygiéniste ou l'inspecteur de la santé publique lui demande relativement à la fabrication, au traitement, à la préparation, à l'entreposage, à la manutention, à l'exposition, au transport, à la vente ou à l'offre de vente de tout aliment dans les locaux destinés aux aliments et à la distribution des aliments à partir des locaux.

13(4) Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit tenir des registres relativement à la fabrication, au traitement, à la préparation, à l'entreposage, à la manutention, à l'exposition, au transport, à la vente ou à l'offre de vente de tout aliment dans les locaux destinés aux aliments et à la distribution des aliments à partir des locaux tels que prescrits par règlement et doit tenir les registres de la manière, avec les détails et pendant la période qui sont prescrits par règlement.

13(5) Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit faire les rapports et déclarations qui sont prescrits par règlement.

14 Tout titulaire d'une licence d'exploitation de locaux destinés aux aliments doit s'assurer que les aliments qui sont fabriqués, traités, préparés, entreposés, manutentionnés ou exposés dans les locaux le sont dans des conditions sanitaires.

15 Une personne employée dans des locaux destinés aux aliments doit se conformer aux normes et conditions requises prescrites par règlement pour ces personnes.

Aliments impropres à la consommation humaine

16 Il est interdit à quiconque de vendre ou d'offrir à la vente tout aliment impropre à la consommation humaine

Milk and milk products

17(1) No person shall sell, offer for sale, deliver or distribute milk or cream that has not been pasteurized or sterilized in a dairy plant licensed by the Minister or in a plant outside New Brunswick that meets the standards and requirements for plants licensed in New Brunswick.

17(2) No person shall sell or offer for sale, deliver or distribute a milk product processed or derived from milk that has not been pasteurized or sterilized in a dairy plant that is licensed by the Minister or in a plant outside New Brunswick that meets the standards for plants licensed in New Brunswick.

17(3) Subsection (1) does not apply in respect of milk or cream that is sold, offered for sale, delivered or distributed to a plant licensed by the Minister.

17(4) In subsection (2), “milk product” means a product processed or derived in whole or mainly from milk and intended for human consumption.

Meat and meat products

18(1) No person shall sell or offer for sale any meat unless it

(a) bears the inspection legend of Agriculture Canada or such other jurisdiction as may be prescribed by regulation, or

(b) is from an animal slaughtered in an abattoir licensed by the Minister.

18(2) No person shall sell or offer for sale a meat product unless it is derived from meat that meets the requirements of paragraph (1)(a) or (b).

18(3) In subsection (2), “meat product” means a product processed or derived in whole or mainly from meat and intended for human consumption.

Poultry meat and poultry products

19(1) No person shall sell or offer for sale any poultry meat unless it

pour raison de maladie, frelatage, impureté ou pour toutes autres causes.

Lait et produits laitiers

17(1) Il est interdit à quiconque de vendre, offrir à la vente, livrer ou distribuer du lait ou de la crème qui n’a pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine laitière ayant reçu une licence du Ministre ou dans une usine située à l’extérieur du Nouveau-Brunswick qui satisfait aux normes et aux conditions requises relatives aux usines qui sont titulaires de licence au Nouveau-Brunswick.

17(2) Il est interdit à quiconque de vendre, offrir à la vente, livrer ou distribuer un produit laitier traité ou dérivé du lait qui n’a pas été pasteurisé ou stérilisé dans une usine laitière ayant reçu une licence du Ministre ou dans une usine laitière située à l’extérieur du Nouveau-Brunswick qui satisfait aux normes relatives aux usines qui sont titulaires de licence au Nouveau-Brunswick.

17(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas au lait ou à la crème qui est vendu, offert à la vente, livré ou distribué à une usine ayant reçu une licence du Ministre.

17(4) Au paragraphe (2), « produit laitier » désigne un produit traité ou dérivé en tout ou en partie du lait et destiné à la consommation humaine.

Viande et produits de la viande

18(1) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente de la viande que

a) si elle porte la marque d’inspection d’Agriculture Canada ou de toute autre juridiction qui peut être prescrite par règlement, ou

b) si elle provient d’un animal abattu dans un abattoir auquel le Ministre a accordé une licence.

18(2) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente un produit de la viande que s’il est dérivé de la viande qui satisfait aux prescriptions de l’alinéa (1)a) ou b).

18(3) Au paragraphe (2), « produit de la viande » désigne un produit traité ou dérivé en tout ou en partie de la viande et destiné à la consommation humaine.

Volaille et produits de la volaille

19(1) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente de la volaille que

(a) bears the inspection legend of Agriculture Canada or such other jurisdiction as may be prescribed by regulation, or

(b) is from poultry slaughtered in an abattoir licensed by the Minister.

19(2) No person shall sell or offer for sale a poultry product unless it is derived from poultry meat that meets the requirements of paragraph (1)(a) or (b).

19(3) In subsection (2), “poultry product” means a product processed or derived in whole or mainly from poultry meat and intended for human consumption.

Public water supply system

Repealed: 2007, c.63, s.2.

2007, c.63, s.2.

20 Repealed: 2007, c.63, s.2.

2007, c.63, s.2.

21(1) An owner or operator of a public water supply system shall, when required by the Minister, ensure that persons who consume water from the system are provided forthwith with such information in relation to the water from the system and such other information as the Minister may require the owner or operator to provide.

21(2) A person who operates a public water supply system shall

(a) monitor the water supply for such substances and at such frequencies as may be necessary or as required by the Minister, and report the results of the monitoring as required by the Minister, and

(b) promptly notify a medical officer of health of any malfunctions or occurrences in the public water supply system that may affect the potability of the water.

2007, c.63, s.3.

a) si elle porte la marque d’inspection d’Agriculture Canada ou de toute autre juridiction qui peut être prescrite par règlement, ou

b) si elle provient de volaille abattue dans un abattoir auquel le Ministre a accordé une licence.

19(2) Nul ne peut vendre ou offrir à la vente un produit de la volaille que s’il est dérivé de la volaille qui satisfait aux prescriptions de l’alinéa (1)a) ou b).

19(3) Au paragraphe (2), « produit de la volaille » désigne un produit traité ou dérivé en tout ou en partie de la volaille et destiné à la consommation humaine.

Réseau public d’adduction d’eau

Abrogé : 2007, c.63, art.2.

2007, c.63, art.2.

20 Abrogé : 2007, c.63, art.2.

2007, c.63, art.2.

21(1) Le propriétaire ou l’exploitant d’un réseau public d’adduction d’eau doit, lorsque le Ministre le lui demande, s’assurer que les personnes qui consomment l’eau du réseau reçoivent les renseignements relatifs à l’eau du réseau et les autres renseignements que le Ministre peut exiger que le propriétaire ou l’exploitant fournisse.

21(2) Toute personne qui exploite un réseau public d’adduction d’eau doit faire tout ce qui suit :

a) faire des contrôles de l’approvisionnement en eau pour détecter les substances lorsque cela peut s’avérer nécessaire et ou lorsque le Ministre l’exige et selon la fréquence qui peut être nécessaire ou selon la fréquence demandée par le Ministre et faire rapport des résultats de ces contrôles lorsque le Ministre l’exige;

b) aviser rapidement un médecin-hygiéniste de tout mauvais fonctionnement ou incident dans le réseau public d’adduction d’eau qui peut affecter la potabilité de l’eau.

2007, c.63, art.3.

Subdivision assessment

Repealed: 2007, c.63, s.4.
2007, c.63, s.4.

22 Repealed: 2007, c.63, s.5.
2005, c.7, s.66; 2007, c.63, s.5.

On-site sewage disposal systems

23(1) No person shall install, construct, repair or replace an on-site sewage disposal system or carry out the business of installing, constructing, repairing or replacing on-site sewage disposal systems unless the person is licensed by the Minister in accordance with the regulations.

23(2) A licence referred to in subsection (1) is subject to

- (a) the terms and conditions prescribed by regulation, and
- (b) such additional terms and conditions the Minister considers appropriate and specifies in the licence.

23(3) A person who holds a licence referred to in subsection (1) shall furnish a public health inspector with such information as the public health inspector requests in respect of the installation, construction, repair or replacement of an on-site sewage disposal system.

23(4) A person who holds a licence referred to in subsection (1) shall keep such records in respect of the installation, construction, repair or replacement of an on-site sewage disposal system as are prescribed by regulation and shall keep such records in such form, with such detail and for such length of time as are prescribed by regulation.

23(5) A person who holds a licence referred to in subsection (1) shall make such reports and returns as are prescribed by regulation.

24(1) A person shall not install or construct an on-site sewage disposal system unless the design and location of the on-site sewage disposal system is approved by the Minister.

Évaluation des lotissements

Abrogé : 2007, c.63, art.4.
2007, c.63, art.4.

22 Abrogé : 2007, c.63, art.5.
2005, c.7, art.66; 2007, c.63, art.5.

Réseaux autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées

23(1) Il est interdit à quiconque d'installer, de construire, de réparer ou de remplacer un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées ou de se livrer au commerce de l'installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement des réseaux autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées à moins d'être titulaire d'une licence accordée par le Ministre conformément aux règlements.

23(2) Une licence visée au paragraphe (1) est assujettie

- a) aux modalités et conditions prescrites par règlement, et
- b) à des modalités et conditions supplémentaires que le Ministre considère appropriées et stipule dans la licence.

23(3) Tout titulaire d'une licence visée au paragraphe (1) doit fournir à un inspecteur de la santé publique les renseignements qu'il lui demande relativement à l'installation, à la construction, à la réparation ou au remplacement d'un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

23(4) Tout titulaire d'une licence visée au paragraphe (1) doit conserver les registres de l'installation, de la construction, de la réparation ou du remplacement d'un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées qui sont prescrits par règlement et doit les garder de la manière, avec les détails et pendant la période prescrits par règlement.

23(5) Tout titulaire d'une licence visée au paragraphe (1) doit faire les rapports et déclarations qui sont prescrits par règlement.

24(1) Il est interdit à quiconque d'installer ou de construire un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sauf si sa conception et son emplacement sont approuvés par le Ministre.

24(2) A person shall not repair or replace an on-site sewage disposal system unless the design, location and plan for repair or replacement of the on-site sewage disposal system is approved by the Minister.

24(3) A person shall not bring into use or operation an on-site sewage disposal system without the approval of the Minister.

24(4) Where an approval is given under this section, no person shall install, construct, repair or replace, or bring into use or operation an on-site sewage disposal system other than in accordance with the approval.

24(5) An approval given under this section does not constitute a warranty.

24(6) Land shall not be deemed or found to be injuriously affected by reason only of an approval given under this section and no compensation shall be payable by reason only of an approval given under this section.

2007, c.63, s.6.

Certificate of compliance

2007, c.63, s.7.

24.1 A person who installs, constructs, repairs or replaces an on-site sewage disposal system shall provide to the owner of the system, a certificate signed and dated by the person stating that the system has been installed, constructed, repaired or replaced in accordance with the approval given by the Minister under section 24 and that the Act and all applicable regulations have been complied with in respect of such installation, construction, repair or replacement.

2007, c.63, s.7.

Community placement resources

25(1) For the purposes of this section “community placement resource” means a community placement resource as defined in section 23 of the *Family Services Act*.

25(2) A person who operates a community placement resource shall comply with the lighting, sanitation, ventilation and other general health standards prescribed by regulation for community placement resources.

24(2) Il est interdit à quiconque de réparer ou de remplacer un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, sauf si sa conception, son emplacement et ses plans de réparation ou son remplacement sont approuvés par le Ministre.

24(3) Il est interdit à quiconque d'utiliser ou d'exploiter un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées sans l'approbation du Ministre.

24(4) Lorsqu'une approbation est accordée en vertu du présent article, il est interdit à quiconque d'installer, de construire, de réparer, de remplacer, de mettre en service ou en exploitation un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées autrement que conformément à l'approbation du Ministre.

24(5) L'approbation donnée sous le régime du présent article ne saurait constituer une garantie.

24(6) Un terrain ne peut être réputé ou considéré avoir subi un dommage par le seul fait d'une détermination effectuée en vertu du présent article et aucune indemnité n'est payable à ce titre.

2007, c.63, art.6.

Certificat de conformité

2007, c.63, art.7.

24.1 Quiconque installe, construit, répare ou remplace un réseau d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit fournir au propriétaire du réseau un certificat signé et daté par lui attestant que l'installation, la construction, la réparation ou le remplacement a été effectué conformément à l'approbation donnée par le Ministre en vertu de l'article 24 et que les lois et les règlements applicables ont été respectés à cet égard.

2007, c.63, art.7.

Centre de placement communautaire

25(1) Aux fins du présent article, « centre de placement communautaire » désigne un centre de placement communautaire défini à l'article 23 de la *Loi sur les services à la famille*.

25(2) Toute personne qui exploite un centre de placement communautaire doit se conformer aux normes d'éclairage, d'hygiène, d'aération et autres normes générales de santé prescrites par règlement pour les centres de placement communautaires.

Appropriation of real property in emergencies

26(1) Where the Minister is of the opinion that a public health emergency exists and any land or building is required for the purpose of responding to that emergency, the Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, take possession of the land or building without the consent of the owner or occupant and may retain possession for such period that the Minister considers necessary.

26(2) The Minister shall, before restoring the possession of the building to the owner, cleanse and disinfect it and put it in the same state of repair as it was in when possession was taken, and shall give notice to the owner that this has been done.

26(3) The Minister shall pay to the owner a reasonable sum for the use of the land or building.

26(4) The compensation to be paid for such use or possession, if not agreed upon, may be summarily determined by a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick, upon application of either party and after reasonable notice to the other party.

26(5) Where a person resists the taking of possession under this section, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may without notice issue a warrant to the sheriff for the judicial district where the property is situated, or to any other person as the judge considers necessary to put the Minister, his servants or agents in possession.

26(6) Where possession is taken without the consent of the owner, the Minister shall within ten days notify the owner.

26(7) Where the owner is not known or is not resident in the Province or if his residence is unknown, the notice shall be published in *The Royal Gazette*, and also published for two insertions in some newspaper, if any, published in the district where the premises are situated, and a copy of the notice shall be mailed by registered letter prepaid to the owner at his latest known place of residence, if any, in the Province, and such publication and mailing shall be sufficient notice to the owner.

2005, c.Q-3.5, s.19.

Prise de possession de biens réels en cas d'urgence

26(1) Lorsque le Ministre estime qu'il existe une urgence en matière de santé publique et que tout terrain ou tout bâtiment est nécessaire pour permettre de répondre à cette urgence, il peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre possession de ce terrain ou de ce bâtiment sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, et peut en garder la possession pendant toute période qu'il estime nécessaire.

26(2) Le Ministre doit, avant de rendre la possession du bâtiment à son propriétaire, le nettoyer, le désinfecter et le remettre dans l'état où il se trouvait avant que le Ministre n'en ait pris possession, et il doit donner un avis au propriétaire que ces mesures ont été prises.

26(3) Le Ministre doit payer au propriétaire une somme raisonnable pour l'utilisation du terrain ou du bâtiment.

26(4) Si elle ne fait pas l'objet d'une entente, l'indemnité à payer pour cet usage ou cette possession peut être sommairement fixée par un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir donné un avis raisonnable à l'autre partie.

26(5) Lorsqu'une personne résiste à la prise de possession prévue au présent article, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, sans avis, délivrer un mandat au shérif de la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve le bien ou à toute autre personne que le juge considère nécessaire pour que le Ministre, ses employés ou ses agents entrent en possession du bien.

26(6) Lorsque la possession est prise sans le consentement du propriétaire, le Ministre doit l'en aviser dans un délai de dix jours.

26(7) Lorsque le propriétaire n'est pas connu, n'est pas un résident de la province ou que sa résidence est inconnue, l'avis doit être publié dans la *Gazette royale* et également être publié à deux reprises dans un journal, le cas échéant, paraissant dans la circonscription où sont situés les locaux et une copie de l'avis doit être envoyée par lettre recommandée affranchie au propriétaire à sa dernière résidence connue, le cas échéant, dans la province et cette publication et cet envoi constituent un avis suffisant au propriétaire.

2005, c.Q-3.5, art.19.

**PART III
NOTIFIABLE AND
COMMUNICABLE DISEASES**

Declaration of notifiable disease

2007, c.63, s.8.

26.1(1) Where the Minister is of the opinion that a public health emergency exists or may exist as a result of a disease that is not listed in the regulations as a notifiable disease, the Minister may make an order declaring the disease to be a notifiable disease.

26.1(2) The Minister shall publish an order made under subsection (1) in one or more newspapers having general circulation in the Province.

26.1(3) An order made under subsection (1) is effective upon publication and for a period of six months after the date on which the order is first published, or until the order is revoked, whichever first occurs.

2007, c.63, s.8.

Reporting of notifiable diseases and other information

27 Where a medical practitioner, nurse practitioner or nurse, while providing professional services to a person who is not a patient in or an out-patient of a hospital facility or a resident of an institution, has reasonable and probable grounds to believe that the person

(a) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a communicable disease,

(b) has or may be affected by an injury or risk factor prescribed by regulation, or

(c) has suffered a reportable event prescribed by regulation,

the medical practitioner, nurse practitioner or nurse shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister.

2002, c.23, s.10.

**PARTIE III
MALADIES À DÉCLARATION
OBLIGATOIRE ET
MALADIES TRANSMISSIBLES**

Le Ministre peut décréter qu'une maladie est une maladie à déclaration obligatoire

2007, c.63, art.8.

26.1(1) Lorsque le Ministre estime qu'il existe une urgence en matière de santé publique ou que celle-ci peut exister, il peut par un ordre, décréter qu'une maladie est une maladie à déclaration obligatoire bien qu'elle ne figure pas sur la liste prescrite par règlement.

26.1(2) Le Ministre publie l'ordre rendu en application du paragraphe (1) dans un ou plusieurs journaux ayant une diffusion générale dans la province.

26.1(3) L'ordre rendu en application du paragraphe (1) est en vigueur dès sa publication pour une période de six mois suivant la date de la première publication ou jusqu'à ce qu'il soit révoqué; le premier de ces événements à se produire étant celui à retenir.

2007, c.63, art.8.

Déclaration des maladies à déclaration obligatoire et autres renseignements

27 Le médecin, l'infirmière praticienne ou l'infirmière qui, au cours de la prestation de services professionnels à une personne qui n'est pas un patient interne ni un patient externe d'un établissement hospitalier ni un résident d'un établissement, a des motifs raisonnables et probables de croire que la personne

a) a ou peut avoir une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible,

b) a ou peut être affectée par une blessure ou un facteur de risque prescrit par règlement, ou

c) a subi un événement devant être rapporté prescrit par règlement,

doit en faire rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre.

2002, c.23, art.10.

28 Where a person in charge of an institution has reasonable and probable grounds to believe that a person under his or her custody or control

(a) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a communicable disease,

(b) is or may be affected by an injury or risk factor prescribed by regulation, or

(c) has suffered a reportable event prescribed by regulation,

the person shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister.

29 The principal of a school or the operator of a day care centre who believes, on reasonable and probable grounds, that a pupil in the school or a child in the day care centre, as the case may be, has or may have measles, meningitis, mumps, pertussis, rubella, an *Escherichia coli* infection or other diseases or conditions specified by the regulations shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister.

2007, c.63, s.9.

30 The chief executive officer, or a person designated by the chief executive officer, of a regional health authority shall report, in accordance with the regulations, to a medical officer of health or a person designated by the Minister if an entry in the records of a hospital facility operated by the regional health authority states that a person who is a patient in or an out-patient of the hospital facility

(a) has or may have a notifiable disease or is or may be infected by an agent of a communicable disease,

(b) has or may be affected by an injury or risk factor prescribed by regulation, or

(c) has suffered a reportable event prescribed by regulation.

2002, c.1, s.19.

28 La personne responsable d'une institution qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne placée sous sa garde ou son contrôle

a) a ou peut avoir une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible,

b) est ou peut être affectée par une blessure ou un facteur de risque prescrit par règlement, ou

c) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement,

doit en faire rapport, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre.

29 Le directeur d'une école ou l'exploitant d'une garderie qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un élève de l'école ou un enfant de la garderie, selon le cas, a ou peut avoir la rougeole, la méningite, les oreillons, la coqueluche, la rubéole ou une infection causée par l'*Escherichia coli* ou toutes autres maladies ou conditions spécifiées par règlement doit le déclarer, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre.

2007, c.63, art.9.

30 Le directeur général d'une régie régionale de la santé ou son représentant doit déclarer, conformément aux règlements, à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre si une inscription dans les dossiers d'un établissement hospitalier exploité par la régie régionale de la santé indique qu'une personne qui est un patient interne ou un patient externe de l'établissement hospitalier

a) a ou peut avoir une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible,

b) est ou peut être affectée par une blessure ou un facteur de risque prescrit par règlement, ou

c) a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

2002, c.1, art.19.

Duty to report contacts

2002, c.23, s.10.

31 A medical practitioner, nurse practitioner or nurse who provides professional services to a person who has a sexually transmitted disease, tuberculosis or meningococcal meningitis or such other communicable disease as is prescribed by regulation shall, in accordance with the regulations, report the person's contacts related to the disease to a medical officer of health or person designated by the Minister.

2002, c.23, s.10; 2007, c.63, s.10.

Duty of medical practitioner to report refusal or neglect of treatment

32 A medical practitioner shall report to a medical officer of health, in accordance with the regulations, the name and residence address of a person who is under the care and treatment of the medical practitioner in respect of a Group I communicable disease and who refuses or neglects to continue the treatment in a manner and to a degree satisfactory to the medical practitioner.

Order respecting communicable disease

33(1) Subject to subsection (2), a medical officer of health by a written order may require a person to take or refrain from taking any action that is specified in the order in respect of a communicable disease.

33(2) A medical officer of health may make an order under this section where he or she is of the opinion, upon reasonable and probable grounds,

- (a) that a communicable disease exists or may exist in a health region,
- (b) that the communicable disease presents a risk to the health of persons in the health region, and
- (c) that the requirements specified in the order are necessary to prevent, decrease or eliminate the risk to health presented by the communicable disease.

33(3) In an order under this section, a medical officer of health may specify the time or times when or the period or periods of time within which the person to whom the order is directed must comply with the order.

33(4) An order under this section may include, but is not limited to,

Obligation de déclarer les contacts

2002, c.23, art.10.

31 Tout médecin, toute infirmière praticienne ou toute infirmière qui dispense des services professionnels à une personne qui a une maladie transmissible sexuellement, la tuberculose ou la méningite à méningocoques ou toute autre maladie transmissible prescrite par règlement doit déclarer, conformément aux règlements, les contacts relatifs à cette maladie de cette personne à un médecin-hygiéniste ou à une personne désignée par le Ministre.

2002, c.23, art.10; 2007, c.63, art.10.

Obligation des médecins de déclarer les refus ou les négligences en matière de traitement

32 Tout médecin doit déclarer à un médecin-hygiéniste conformément aux règlements, le nom et l'adresse résidentielle de toute personne soignée et traitée par le médecin relativement à une maladie transmissible du Groupe I et qui refuse ou néglige de continuer le traitement d'une manière et à un degré satisfaisants pour le médecin.

Ordre relatif aux maladies transmissibles

33(1) Sous réserve du paragraphe (2), un médecin-hygiéniste peut, par voie d'un ordre écrit, exiger qu'une personne prenne ou ne prenne pas des mesures stipulées dans l'ordre relativement à une maladie transmissible.

33(2) Un médecin-hygiéniste peut prendre un ordre prévu au présent article lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire

- a) qu'une maladie transmissible est présente ou peut être présente dans la région sanitaire,
- b) que la maladie transmissible représente un danger pour la santé des personnes de la région sanitaire, et
- c) que les conditions requises de l'ordre sont nécessaires pour empêcher, diminuer ou éliminer les dangers pour la santé que représente la maladie transmissible.

33(3) Dans un ordre pris en vertu du présent article, un médecin-hygiéniste peut stipuler la ou les dates ou la ou les périodes auxquelles la personne qui fait l'objet de l'ordre doit se conformer à l'ordre.

33(4) Un ordre prévu au présent article peut exiger, notamment,

(a) requiring any person that the order states has or may have a communicable disease or is or may be infected with an agent of a communicable disease to isolate himself or herself and remain in isolation from other persons,

(b) requiring the person to whom the order is directed to submit to an examination by a medical practitioner and to deliver to the medical officer of health a report by the medical practitioner as to whether or not the person has a communicable disease or is infected with an agent of a communicable disease,

(c) requiring the person to whom the order is directed in respect of a disease that is a communicable disease to place himself or herself forthwith under the care and treatment of a medical practitioner, and

(d) requiring the person to whom the order is directed to conduct himself or herself in such a manner as not to expose another person to infection.

33(5) An order under this section is not effective unless the reasons for the order are set out in the order.

33(6) Where the delay necessary to put an order under this section in writing will or is likely to increase substantially the risk to the health of any person presented by the communicable disease, a medical officer of health may make the order orally and subsection (5) does not apply.

33(7) Where an oral order is made under this section, the contents of the order and the reasons for the order shall be put into writing and served on each person to whom the order was directed as soon as possible after making of the oral order, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

33(8) A person to whom an order is directed under this section shall comply with the order.

Order in respect of person under sixteen years

34 Where an order by a medical officer of health in respect of a communicable disease is directed to a person under sixteen years of age and is served upon the parent of the person or any other person who has the lawful custody, care or control of the person under sixteen years of age, the parent or other person shall ensure that the order is complied with.

a) que toute personne que l'ordre vise comme ayant ou pouvant avoir une maladie transmissible ou comme étant ou pouvant être infectée par un agent d'une maladie transmissible s'isole et demeure isolée des autres personnes,

b) que la personne qui fait l'objet de l'ordre subisse un examen auprès d'un médecin et remette à un médecin-hygiéniste le rapport du médecin qui a effectué l'examen déterminant si la personne a ou non une maladie transmissible ou est infectée par un agent d'une maladie transmissible,

c) que la personne qui fait l'objet de l'ordre relatif à la maladie qui est une maladie transmissible subisse immédiatement les soins et le traitement d'un médecin, et

d) que la personne qui fait l'objet de l'ordre se conduise d'une manière à ne pas exposer une autre personne à l'infection.

33(5) Un ordre prévu au présent article n'est valide que s'il mentionne ses motifs.

33(6) Lorsque les délais nécessaires pour mettre un ordre prévu au présent article par écrit aggraveront ou pourront aggraver substantiellement les dangers pour la santé de toute personne présentée par la maladie transmissible, un médecin-hygiéniste peut prendre l'ordre oralement et le paragraphe (5) ne s'applique pas.

33(7) Lorsqu'un ordre oral est pris en vertu du présent article, le contenu de l'ordre et ses motifs doivent être mis par écrit et signifiés à chaque personne qui fait l'objet de l'ordre dès que possible après la prise de l'ordre, mais le défaut de se conformer au présent paragraphe n'annule par l'ordre.

33(8) Une personne qui fait l'objet d'un ordre prévu par le présent article doit s'y conformer.

Ordre portant sur une personne de moins de seize ans

34 Lorsqu'un ordre d'un médecin-hygiéniste relatif à une maladie transmissible porte sur une personne de moins de seize ans et est signifié à un parent de la personne ou à toute autre personne qui a la garde, la responsabilité ou le contrôle légal de la personne de moins de seize ans, le parent ou l'autre personne doit s'assurer que l'ordre est respecté.

Effect of order

35 The making of an order under section 33 in relation to a communicable disease shall not affect the validity or force of any other order that is made under this Act, whether before, during or after the making of that order or taking of that action.

Order of court to detain, examine or treat a person

36(1) A medical officer of health may make an application to the court for an order under this section where a person has failed to comply with an order by a medical officer of health in respect of a communicable disease that is a Group I communicable disease

- (a) that the person isolate himself or herself and remain in isolation from other persons,
- (b) that the person submit to an examination by a medical practitioner,
- (c) that the person place himself or herself under the care and treatment of a medical practitioner, or
- (d) that the person conduct himself or herself in such a manner as not to expose another person to infection.

36(2) Where the court is satisfied that a person has failed to comply with an order by a medical officer of health referred to in subsection (1), the court may order, with respect to the person who has failed to comply with the order, any or all of the following:

- (a) that the person be taken into custody and admitted to and detained in a hospital facility named in the order;
- (b) that the person be examined by a medical practitioner to ascertain whether or not a person is infected with an agent of a Group I communicable disease; and
- (c) that the person, if found on examination to be infected with an agent of a Group I communicable disease, be treated for the disease.

36(3) An application under subsection (1) may be made *ex parte* and where so made the court may make an interim order under subsection (2).

Effet de l'ordre

35 La prise d'un ordre en vertu de l'article 33 relativement à une maladie transmissible ne doit pas affecter la validité ou l'effet de tout autre ordre pris en vertu de la présente loi, que ce soit avant, pendant ou après la prise de cet ordre ou de cette mesure.

Ordonnance de la cour pour la détention, l'examen ou le traitement de la personne

36(1) Un médecin-hygiéniste peut demander à la cour de rendre une ordonnance en vertu du présent article lorsqu'une personne a fait défaut de se conformer à un ordre pris par un médecin-hygiéniste relativement à une maladie transmissible qui est une maladie transmissible du Groupe I à l'effet que

- a) la personne s'isole des autres personnes et le demeure,
- b) la personne se soumette à un examen effectué par un médecin,
- c) la personne reçoive les soins et le traitement d'un médecin, ou
- d) la personne se conduise de manière à ne pas exposer d'autres personnes à son infection.

36(2) Lorsque la cour est convaincue qu'une personne a fait défaut de se conformer à l'ordre d'un médecin-hygiéniste visé au paragraphe (1), elle peut ordonner, relativement à la personne qui a fait défaut de se conformer à l'ordre, l'une ou la totalité des mesures suivantes :

- a) que la personne soit mise en détention, admise et détenue dans un établissement hospitalier dont le nom figure dans l'ordonnance;
- b) que la personne soit examinée par un médecin pour s'assurer si la personne est ou non infectée par un agent d'une maladie transmissible du Groupe I; et
- c) que la personne, si l'examen révèle qu'elle est infectée par un agent d'une maladie transmissible du Groupe I, soit traitée pour cette maladie.

36(3) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) peut être faite *ex parte* et lorsque la demande est faite *ex parte*, la cour peut rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe (2).

36(4) Where an interim order for detention is made under this section, the medical officer of health shall apply to the court for an order regarding the person who is the subject of the interim order forthwith after the person is detained and the court shall hold a hearing within seventy-two hours after such application is made.

36(5) An application heard under this section shall be heard in private, but if the person in respect of whom the application is made requests otherwise by a notice filed with the court before the day of the hearing, the court may conduct the hearing in public.

36(6) An order under this section is authority for any person to locate and apprehend the person who is the subject of the order and to deliver that person to the hospital facility named in the order.

36(7) An order under this section may be directed to any peace officer and the peace officer shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the person in accordance with the order.

36(8) A person who apprehends a person who is the subject of an order under this section shall promptly

(a) inform the person of the reasons for the detention and of the person's right to retain and instruct counsel without delay, and

(b) tell the person where the person is being taken.

36(9) An order for detention under this section is authority to detain the person who is the subject of the order in the hospital facility named in the order and to care for the person and, where ordered, to examine the person and treat the person for the Group I communicable disease in accordance with generally accepted medical practice for a period of not more than three months from and including the day the order was issued.

Designation of medical practitioner to have responsibility for detained person

37 The chief executive officer of a regional health authority, or a person designated by the chief executive officer, shall designate a medical practitioner to have responsibility for the person named in an order made under

36(4) Lorsqu'une ordonnance provisoire de détention est rendue en vertu du présent article, le médecin-hygiéniste doit demander à la cour qu'une ordonnance soit rendue à l'égard de la personne qui fait l'objet de l'ordonnance provisoire immédiatement après que la personne est détenue et la cour doit tenir une audience dans les soixante-douze heures après qu'une telle demande a été faite.

36(5) Une demande entendue en vertu du présent article doit être entendue en privé, mais si la personne qui fait l'objet de la demande le demande par voie d'avis déposé auprès de la cour avant le jour de l'audience, la cour peut tenir une audience en public.

36(6) Une ordonnance prévue par le présent article constitue un pouvoir suffisant pour que toute personne localise et appréhende la personne qui fait l'objet de l'ordonnance et la conduise à l'établissement hospitalier dont le nom figure dans l'ordonnance.

36(7) Une ordonnance prévue au présent article peut être adressée à tout agent de la paix qui doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser, appréhender et conduire la personne conformément à l'ordonnance.

36(8) Toute personne qui appréhende une personne qui fait l'objet d'une ordonnance en vertu du présent article doit rapidement

a) informer la personne des motifs de sa détention et de son droit de retenir les services d'un avocat et de conférer avec lui sans retard, et

b) dire à la personne où elle est emmenée.

36(9) Une ordonnance de détention prévue au présent article constitue un pouvoir suffisant pour détenir la personne qui fait l'objet de l'ordre dans l'établissement hospitalier dont le nom figure dans l'ordre et pour soigner et, lorsque l'ordonnance le prévoit, examiner et traiter la personne pour la maladie transmissible du Groupe I conformément aux pratiques médicales généralement acceptées pendant une période maximale de trois mois à compter du jour où l'ordre a été pris.

Désignation d'un médecin pour être responsable d'une personne détenue

37 Le directeur général d'une régie régionale de la santé ou la personne qu'il désigne doit désigner un médecin pour prendre en charge la personne dont le nom figure dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 36 et qui est

section 36 and who is delivered to a hospital facility operated by the regional health authority.

2002, c.1, s.19.

Medical practitioner to report respecting detained person

38 The medical practitioner responsible for a person named in an order made under section 36 shall report in respect of the treatment and the condition of the person to the medical officer of health in the health region in which the hospital facility is located and in the manner, at the times and with the information specified by the medical officer of health.

Extension of period of detention

39 Where upon application of the medical officer of health for the health region in which the hospital facility is located, the court is satisfied

(a) that the person continues to be infected with an agent of a Group I communicable disease, and

(b) that the discharge of the person from the hospital facility would present a significant risk to the health of the public,

the court may by order extend the period of detention for not more than three months, and upon further applications by the medical officer of health, the court may extend the period of detention and treatment for further periods, each of which shall not be for more than three months.

Release from detention

40(1) A person detained in accordance with an order made under section 36 shall be released from detention upon the certificate of the medical officer of health for the health region in which the hospital facility is located.

40(2) A medical officer of health shall inform himself or herself as to the treatment and condition of the person and shall issue a certificate authorizing the release from detention as soon as the medical officer of health is of the opinion that the person is no longer infected with an agent of the Group I communicable disease or that the release from detention of the person will not present a significant risk to the health of the public.

amenée à un établissement hospitalier exploité par la régie régionale de la santé.

2002, c.1, art.19.

Le médecin doit faire un rapport sur la personne détenue

38 Le médecin responsable de la personne nommée dans l'ordonnance prise en vertu de l'article 36 doit faire un rapport sur le traitement et l'état de la personne au médecin-hygiéniste de la région sanitaire où l'établissement hospitalier se trouve et de la manière, aux dates et avec les renseignements stipulés par le médecin-hygiéniste.

Prolongation du délai de détention

39 Lorsqu'à la demande du médecin-hygiéniste de la région sanitaire dans laquelle l'établissement hospitalier se trouve, la cour est convaincue

a) que la personne continue d'être infectée par un agent d'une maladie transmissible du Groupe I, et

b) que le départ de la personne de l'établissement hospitalier représenterait un danger important pour la santé du public,

la cour peut ordonner de prolonger la période de détention pour trois mois maximum, et après une demande supplémentaire par le médecin-hygiéniste, la cour peut prolonger la période de détention et de traitement pour des périodes supplémentaires dont chacune ne peut être supérieure à trois mois.

Fin de la détention

40(1) Une personne détenue conformément à une ordonnance prise en vertu de l'article 36 doit être libérée de sa détention sur la foi du certificat du médecin-hygiéniste de la région sanitaire où l'établissement hospitalier se trouve.

40(2) Un médecin-hygiéniste doit s'informer du traitement et de l'état de santé de la personne et doit délivrer un certificat autorisant la libération de la personne aussitôt qu'il estime que la personne n'est plus infectée par un agent de la maladie transmissible du Groupe I ou que la libération de la personne ne représente pas un danger important pour la santé du public.

Order for detention by medical officer of health

41(1) Where a person has failed to comply with an order by a medical officer of health in respect of a communicable disease that is a Group I communicable disease

- (a) that the person isolate himself or herself and remain in isolation from other persons,
- (b) that the person submit to an examination by a medical practitioner,
- (c) that the person place himself or herself under the care and treatment of a medical practitioner, or
- (d) that the person conduct himself or herself in such a manner as not to expose another person to infection,

the medical officer of health may issue an order to detain the person named in the order if there are exigent circumstances that make it impracticable to make an application to the court for an order under section 36.

41(2) An order for detention issued under this section is not effective unless dated and signed by the medical officer of health.

41(3) An order for detention issued under this section is valid for twenty-four hours after it is signed.

41(4) An order for detention issued under this section is authority for any person to locate and apprehend the person who is the subject of the order and to deliver that person to the hospital facility named in the order.

41(5) An order under this section may be directed to any peace officer and the peace officer shall do all things reasonably able to be done to locate, apprehend and deliver the person in accordance with the order.

41(6) A person who apprehends a person who is the subject of an order for detention issued under this section shall promptly

- (a) inform the person of the reasons for the detention and of the person's right to retain and instruct counsel without delay, and
- (b) tell the person where the person is being taken.

Ordre de détention par un médecin-hygiéniste

41(1) Lorsqu'une personne a fait défaut de se conformer à une ordonnance d'un médecin-hygiéniste relativement à une maladie transmissible qui est une maladie transmissible du Groupe I, à l'effet que

- a) la personne s'isole des autres personnes et le demeure,
- b) la personne se soumette à un examen effectué par un médecin,
- c) la personne reçoive les soins et le traitement d'un médecin, ou
- d) la personne se conduise d'un manière à ne pas exposer une autre personne à l'infection,

le médecin-hygiéniste peut prendre un ordre afin de déterminer la personne dont le nom figure dans l'ordre s'il existe des circonstances exigeantes qui rendent infaisable de présenter une demande d'ordonnance à la cour en vertu de l'article 36.

41(2) Un ordre de détention pris en vertu du présent article est invalide s'il n'est pas daté et signé par le médecin-hygiéniste.

41(3) Un ordre de détention pris en vertu du présent article expire vingt-quatre heures après qu'il a été signé.

41(4) Un ordre de détention pris en vertu du présent article constitue un pouvoir suffisant pour que toute personne localise et appréhende la personne qui fait l'objet de l'ordre et la conduise à l'établissement hospitalier dont le nom figure dans l'ordre.

41(5) Un ordre pris en vertu du présent article peut être adressé à tout agent de la paix qui doit faire tout ce qui est raisonnablement possible pour localiser, appréhender et conduire la personne conformément à l'ordre.

41(6) Toute personne qui appréhende une personne qui fait l'objet d'un ordre de détention pris en vertu du présent article doit rapidement

- a) informer la personne des motifs de sa détention et de son droit de retenir les services d'un avocat et de conférer avec lui sans retard, et
- b) dire à la personne où elle est emmenée.

41(7) An order for detention issued under this section is authority to detain and to care for the person who is the subject of the order in the hospital facility named in the order for a period not exceeding seventy-two hours.

41(8) A medical officer of health shall file an application for an order of the court under section 36 respecting a person who has been detained under this section forthwith after the person has been detained and the court shall hold a hearing within seventy-two hours after the application is filed.

41(9) An application filed with the court for an order under section 36 is sufficient authority

(a) for a peace officer or any other person to take the person who is the subject of the application to the court for a determination of the application, and

(b) for the administrator or person in charge of the hospital facility named in an order made under this section to detain and care for the person who is the subject of the application in the hospital facility pending a determination of the application.

Where person withdraws from treatment

42 Where a medical officer of health has made an order in respect of a communicable disease that is a Group I communicable disease requiring a person to place himself or herself under the care and treatment of a medical practitioner or take other action as specified in the order and the person withdraws from the care and treatment or fails to continue the specified action, sections 36 to 41 apply with the necessary modifications and the person shall be deemed to have failed to comply with an order of the medical officer of health.

PART IV

ENFORCEMENT AND PENALTIES

Rights of entry and inspections

43(1) A medical officer of health or a public health inspector may, for the purpose of this Act, for the purpose of ensuring compliance with any provision of this Act or the regulations or for the purpose of exercising a power or carrying out of a duty under this Act or the regulations, do any of the following:

41(7) Un ordre de détention pris en vertu du présent article constitue un pouvoir suffisant pour détenir et soigner la personne qui fait l'objet de l'ordre dans un établissement hospitalier dont le nom figure dans l'ordre pendant une période maximale de soixante-douze heures.

41(8) Un médecin-hygiéniste doit déposer une demande d'ordonnance auprès de la cour en vertu de l'article 36 relativement à une personne qui a été détenue en vertu du présent article immédiatement après que la personne a été mise en détention et la cour doit tenir une audience dans les soixante-douze heures qui suivent le dépôt de la demande.

41(9) Une demande déposée auprès de la cour en vertu de l'article 36 constitue un pouvoir suffisant

a) pour qu'un agent de la paix ou toute autre personne conduise la personne qui fait l'objet de la demande à la cour pour qu'une décision soit prise sur la demande, et

b) pour que le directeur ou la personne chargée de l'établissement hospitalier dont le nom figure dans l'ordre pris en vertu du présent article détienne et soigne la personne qui fait l'objet de la demande dans l'établissement hospitalier en attendant qu'une décision soit prise relativement à la demande.

Cas où la personne interrompt le traitement

42 Lorsqu'un médecin-hygiéniste a pris un ordre relativement à une maladie transmissible qui est une maladie transmissible du Groupe I qui nécessite qu'une personne reçoive les soins et le traitement d'un médecin ou prenne d'autres mesures stipulées dans l'ordre et que la personne interrompt les soins et le traitement ou fait défaut de continuer à prendre la mesure stipulée, les articles 36 à 41 s'appliquent avec les modifications nécessaires et la personne est réputée avoir fait défaut de se conformer à un ordre du médecin-hygiéniste.

PARTIE IV

EXÉCUTION ET PEINES

Droits d'entrée et inspections

43(1) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut, aux fins de la présente loi, afin de s'assurer de l'application de toute disposition de la présente loi ou des règlements ou afin d'exercer un pouvoir ou une fonction prévue par la présente loi ou les règlements, prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- (a) enter and have access to, through or over any premises;
- (b) make inspections, examinations, tests and inquiries;
- (c) make or require the making of copies or extracts of documents or records related to an examination, inspection, test or inquiry;
- (d) take or require the taking of samples related to an inspection, examination, test or inquiry;
- (e) require the production of any substance, thing, plant or animal other than man for the purpose of an inspection, examination, test or inquiry;
- (f) make or cause to be made any necessary excavations for the purposes of an inspection, examination, test or inquiry;
- (g) require that any thing be dismantled, operated, used or set in motion under specified conditions for the purposes of an inspection, examination, test or inquiry.
- 43(2)** The authority under subsection (1) shall be exercised only at reasonable times.
- 43(3)** A medical officer of health or a public health inspector shall not enter a private dwelling under subsection (1) unless the officer or inspector
- (a) has the consent of the occupier,
- (b) has obtained a warrant under the *Entry Warrants Act*, or
- (c) is acting in an emergency situation.
- 43(4)** Before or after attempting to enter or have access to, through or over any premises for a purpose mentioned in subsection (1), a medical officer of health or public health inspector may apply to a judge for an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.
- 43(5)** A medical officer of health or public health inspector may request the assistance of a peace officer for the purposes of subsection (1) and the peace officer shall assist the officer or inspector.
- a) entrer dans tous locaux, y avoir accès, y passer ou les traverser;
- b) faire des inspections, des examens, des vérifications et des enquêtes;
- c) exécuter ou exiger l'exécution de copies ou d'extraits de documents ou de registres relatifs à un examen, à une inspection, à une vérification ou à une enquête;
- d) prendre ou exiger la prise d'échantillons relatifs à une inspection, un examen, une vérification ou une enquête;
- e) exiger la production de toute substance, chose, plante ou animal autre qu'un être humain pour les fins d'inspection, d'examen, de vérification ou d'enquête;
- f) faire ou faire faire toute excavation nécessaire aux fins d'inspection, d'examen, de vérification ou d'enquête;
- g) exiger que toute chose soit démantelée, exploitée, utilisée ou commencée dans des conditions spécifiques aux fins d'inspection, d'examen, de vérification ou d'enquête.
- 43(2)** Les pouvoirs prévus au paragraphe (1) ne peuvent être exercés qu'à des moments raisonnables.
- 43(3)** Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique ne doit entrer dans une habitation privée en vertu du paragraphe (1) que si le médecin ou l'inspecteur
- a) a obtenu le consentement de l'occupant,
- b) a obtenu un mandat en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*, ou
- c) agit dans une situation d'urgence.
- 43(4)** Avant d'essayer ou après avoir essayé d'entrer dans des locaux ou d'y avoir accès, de passer par des locaux ou de les traverser pour une fin mentionnée au paragraphe (1), un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut demander à un juge un mandat d'entrée en vertu de la *Loi sur les mandats d'entrée*.
- 43(5)** Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut demander l'aide d'un agent de la paix aux fins du paragraphe (1) et l'agent de la paix doit aider le médecin ou l'inspecteur.

Removal of documents

44(1) A medical officer of health or public health inspector may remove documents or records from a premises for a purpose mentioned in subsection 43(1) and may make a copy or extract of them or any part of them and shall give a receipt to the occupier for the documents or records so removed.

44(2) Where documents or records are removed from a premises, they shall be returned to the occupier as soon as possible after the making of the copies or extracts.

44(3) A copy or extract of any document or record related to an inspection, examination, test or inquiry and purporting to be certified by a person referred to in subsection 43(1), is admissible in evidence in any action, proceeding or prosecution as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the original without proof on the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified the copy.

Other persons may accompany officer or inspector

45 A medical officer of health or public health inspector may be accompanied by other persons for any purpose mentioned in subsection 43(1) and the persons may carry out inspections, examinations, tests and inquiries and take such samples or do such other things as directed by the officer or inspector.

Duty to assist

46 An owner or occupier of a premises and any employees or agents of the owner or occupier shall give all reasonable assistance to a medical officer of health or public health inspector to enable the officer or inspector to carry out his or her duties and functions under this Act and the regulations and shall furnish the officer or inspector with such information that he or she reasonably requires for purposes referred to in subsection 43(1).

Obstruction

47(1) No person shall hinder or obstruct a medical officer of health or public health inspector in the carrying out of the officer's or inspector's duties or functions under this Act and the regulations.

Retrait de documents

44(1) Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut retirer des documents ou des registres de locaux pour une fin mentionnée au paragraphe 43(1) et peut faire des copies ou prendre des extraits de la totalité ou de toute partie de ceux-ci et doit donner un reçu à l'occupant pour les documents ou les registres.

44(2) Lorsque des documents ou des registres sont retirés des locaux, ils doivent être rendus à l'occupant aussitôt que possible après avoir en avoir fait des copies ou pris des extraits.

44(3) Une copie ou un extrait d'un document ou d'un registre lié à une inspection, un examen, une vérification ou une enquête et présumé être certifié par une personne visée au paragraphe 43(1), est recevable dans toute action, instance ou poursuite comme étant une preuve, en l'absence de preuve contraire, de l'original, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne qui est censée avoir certifié la copie.

D'autres personnes peuvent accompagner un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique

45 Un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut se faire accompagner d'autres personnes pour toute fin mentionnée au paragraphe 43(1) et ces personnes peuvent effectuer les inspections, examens, vérifications et enquêtes, prendre des échantillons ou faire toute autre chose que le médecin ou l'inspecteur leur ordonne de faire.

Devoir de porter assistance

46 Le propriétaire ou l'occupant de locaux et tous employés ou agents du propriétaire ou de l'occupant doit porter toute l'assistance raisonnable à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur de la santé publique pour lui permettre d'exercer les attributions et les fonctions que lui confie la présente loi et les règlements et doit lui fournir les renseignements qu'il lui demande raisonnablement aux fins visées au paragraphe 43(1).

Obstruction

47(1) Nul ne doit gêner ou entraver un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique dans l'exécution des attributions ou des fonctions que lui confie la présente loi et les règlements.

47(2) A refusal of consent to enter a private dwelling is not and shall not be deemed to be hindering or obstructing within the meaning of subsection (1), except where an entry warrant has been obtained.

Misleading statements

48 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to a medical officer of health or public health inspector while the officer or inspector is engaged in carrying out his or her duties or functions under this Act or the regulations.

Analysts

49 The Minister may designate persons as analysts for the purposes of this Act.

50(1) Subject to this section, a certificate of an analyst stating that the analyst has analyzed or examined a sample submitted to the analyst by a medical officer of health or public health inspector and stating the result of the analysis or examination is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

50(2) The party against whom a certificate of an analyst is produced under subsection (1) may, with leave of the court, require the attendance of the analyst for purposes of cross-examination.

50(3) A certificate shall not be received in evidence under subsection (1) unless the party intending to produce it has given reasonable notice of the intention, together with a copy of the certificate, to the party against whom it is intended to be produced.

Copy of order as evidence

51 A copy of an order purporting to be made by a medical officer of health or a public health inspector is, without proof of the office or signature of the medical officer of health or a public health inspector, as the case may be, receivable in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the order and of its contents for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

47(2) Le refus de consentir à l'entrée dans une habitation privée n'est pas et de doit pas être réputé être une gêne ou une entrave au sens du paragraphe (1), sauf lorsqu'un mandat de perquisition a été obtenu.

Déclarations mensongères

48 Il est interdit à quiconque de faire sciemment des déclarations fausses ou mensongères, soit oralement ou par écrit à un médecin-hygiéniste ou à un inspecteur de la santé publique dans l'exercice des attributions ou des fonctions que lui confie la présente loi ou les règlements.

Analystes

49 Le Ministre peut désigner des personnes pour être des analystes aux fins de la présente loi.

50(1) Sous réserve du présent article, le certificat d'un analyste indiquant qu'il a analysé ou examiné un échantillon qui lui a été soumis par un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen est recevable en preuve dans une poursuite relative à une infraction prévue par la présente loi ou les règlements et, en l'absence de preuve contraire, constitue la preuve des déclarations contenues dans le certificat sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, les pouvoirs ou la signature de la personne censée avoir signé le certificat.

50(2) La partie contre laquelle un certificat d'un analyste est produit en vertu du paragraphe (1) peut, avec la permission de la cour, exiger la comparution de l'analyste aux fins de contre-interrogatoire.

50(3) Un certificat ne peut être admis en preuve en vertu du paragraphe (1), que si la partie qui désire le présenter en preuve a donné un avis raisonnable de son intention, avec une copie du certificat, à la partie contre laquelle elle désire le produire.

Copie de l'ordre utilisée comme preuve

51 Une copie d'un ordre censé être pris par le médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique, constitue, sans qu'il soit nécessaire de prouver la fonction ou la signature du médecin-hygiéniste ou de l'inspecteur de la santé publique, selon le cas, une preuve admissible, en l'absence de preuve contraire, de la prise de l'ordre et de son contenu à toutes fins dans toute action, procédure ou poursuite.

Offences

52(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence.

52(2) A person who violates or fails to comply with a term or condition of a licence or approval commits an offence.

52(3) A person who violates or fails to comply with an order made by a medical officer of health or a public health inspector commits an offence.

52(4) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

Penalties

53(1) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

53(2) Where an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

Proceedings to restrain contravention of order

54 Notwithstanding any other remedy or penalty, the contravention of an order made under this Act may be restrained by order of a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick upon application without notice by the person who made the order, the chief medical officer of health or the Minister.

Infractions

52(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition des règlements.

52(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute modalité ou condition d'une licence ou d'une approbation.

52(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à un ordre pris par un médecin-hygiéniste ou un inspecteur de la santé publique.

52(4) Commet une infraction quiconque contrevient ou fait défaut de se conformer à toute disposition de la présente loi qui figure sur la liste de la Colonne 1 de l'Annexe A.

Pénalités

53(1) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction qui figure sur la liste de la Colonne I de l'Annexe A, est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure sur la liste située en face à la Colonne II de l'Annexe A.

53(2) Lorsqu'une infraction prévue à la présente loi se poursuit au-delà d'une journée

a) l'amende minimale qui peut être imposée est l'amende minimale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit, et

b) l'amende maximale qui peut être imposée est l'amende maximale prévue par la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

Procédures pour empêcher la contravention d'un ordre

54 Nonobstant tout autre recours ou pénalité, la contravention d'un ordre pris en vertu de la présente loi peut être empêchée par une ordonnance d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur demande présentée sans avis par la personne qui a pris l'ordre, le médecin-hygiéniste en chef ou le Ministre.

Proceedings to prohibit continuation or repetition of contravention

55 Where any provision of the Act or the regulations is contravened, notwithstanding any other remedy or penalty imposed, the Minister may apply to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order prohibiting the continuation or repetition of the contravention or the carrying on of any activity in the order that, in the opinion of the judge, will or will likely result in the continuation or repetition of the contravention by the person committing the contravention, and the judge may make the order and it may be enforced in the same manner as any other order or judgment of The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

PART V**ADMINISTRATION****Administration of Act**

56 The Minister is charged with the administration of this Act and may designate persons to act on the Minister's behalf.

General authority of Minister

57 The Minister may protect the health and well-being of the people of New Brunswick by any means, including

- (a) establishing goals for the health of the population,
- (b) pursuing policies that promote and support the health of the population,
- (c) facilitating public awareness of health issues and changing health needs, and
- (d) monitoring and evaluating the efficiency of programs and services and their effectiveness in achieving goals established for the health of the population.

Minister may enter into agreements

58(1) The Minister may, subject to the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and amend an agreement with

- (a) the government of Canada or the government of a state of the United States of America or a department, agency or body under the jurisdiction of that government,

Procédures pour interdire la continuation ou la répétition de la contravention

55 Lorsque toute disposition de la présente loi ou des règlements fait l'objet d'une contravention, quels que soient les autres recours ou pénalités imposés, le Ministre peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de la contravention ou la continuation de toute activité indiquée dans l'ordonnance que le juge estime susceptible d'entraîner la continuation ou la répétition de la contravention par la personne qui commet la contravention, et le juge peut rendre l'ordonnance qui peut être exécutée de la même manière que toute autre ordonnance ou jugement de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

PARTIE V**APPLICATION****Application de la Loi**

56 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Pouvoirs généraux du Ministre

57 Le Ministre peut protéger la santé et le bien-être de la population du Nouveau-Brunswick, notamment en

- a) établissant des objectifs pour la santé de la population,
- b) exécutant des politiques qui assurent la promotion et l'amélioration de la santé de la population,
- c) facilitant la prise de conscience du public des questions relatives à la santé et du changement des besoins de santé, et
- d) contrôlant et évaluant l'efficacité des programmes et des services et leur efficacité à atteindre les objectifs fixés pour la santé de la population.

Le Ministre peut passer des ententes

58(1) Sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, le Ministre peut passer et modifier des ententes avec

- a) le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un État des États-Unis d'Amérique, un ministère, une agence ou un organisme relevant de ce gouvernement,

(b) the government of a province or a territory or a department, agency or body under the jurisdiction of that province or territory, or

(c) a band council as defined in the *Indian Act* (Canada), a municipality or a rural community,

for the purpose of the organization and delivery of public health programs and services, the prevention of diseases and injuries and the promotion and protection of the health of the people of New Brunswick or any group of them.

58(2) The Minister may enter into and amend an agreement with any person for the purpose of the organization and delivery of public health programs and services, the prevention of diseases and injuries and the promotion and protection of the health of the people of New Brunswick or any group of them.

2005, c.7, s.66.

Medical officers of health

59(1) The Minister shall appoint

(a) a chief medical officer of health for the Province, and

(b) a medical officer of health for each health region,

who shall be duly qualified medical practitioners and who shall perform the duties required of a medical officer of health under this Act and the regulations and such other duties as may be assigned by the Minister.

59(2) A medical officer of health is, by virtue of his or her office, a commissioner of oaths for taking affidavits to be read in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

59(3) Notwithstanding paragraph (1)(b), a medical officer of health has the authority to act in any health region in the Province.

60(1) Where the office of the chief medical officer of health is vacant or the chief medical officer of health is absent or unable to act, the Minister may appoint a medical practitioner the Minister considers qualified as an acting chief medical officer of health.

b) le gouvernement d'une province ou d'un territoire, un ministère, une agence ou un organisme relevant de cette province ou de ce territoire, ou

c) le conseil d'une bande tel que la *Loi sur les Indiens* (Canada) le définit, une municipalité ou une communauté rurale,

aux fins de l'organisation et de la fourniture des programmes et services de la santé publique, la prévention des maladies et des blessures et la promotion et la protection de la santé de la population du Nouveau-Brunswick ou de tout groupe de celle-ci.

58(2) Le Ministre peut passer et modifier une entente avec toute personne pour l'organisation et la fourniture de programmes et de services de la santé publique, la prévention des maladies et des blessures et la promotion et la protection de la santé de la population du Nouveau-Brunswick ou de tout groupe de celle-ci.

2005, c.7, art.66.

Médecins-hygiénistes

59(1) Le Ministre doit nommer

a) un médecin-hygiéniste en chef pour la province, et

b) un médecin-hygiéniste pour chaque région sanitaire,

qui doivent être des médecins dûment qualifiés et remplir les fonctions requises que la présente loi et les règlements leur confient et toutes autres fonctions que le Ministre peut leur attribuer.

59(2) Un médecin-hygiéniste est, en vertu de ses fonctions, commissaire à la prestation des serments pour recevoir des affidavits auprès de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

59(3) Nonobstant l'alinéa (1)b), tout médecin-hygiéniste a le pouvoir d'agir dans toute région sanitaire de la province.

60(1) En cas de vacance du poste de médecin-hygiéniste en chef, ou d'absence ou d'incapacité du médecin-hygiéniste en chef, le Ministre peut nommer tout médecin qu'il juge compétent pour assurer l'intérim.

60(2) An acting chief medical officer of health shall perform the duties and has the authority, responsibilities and powers of the chief medical officer of health.

61(1) Where the office of a medical officer of health is vacant or a medical officer of health is absent or unable to act, the Minister may appoint a medical practitioner the Minister considers qualified as an acting medical officer of health.

61(2) An acting medical officer of health shall perform the duties and has the authority, responsibilities and powers of a medical officer of health.

Public health inspectors

62 The Minister may appoint one or more persons as public health inspectors who shall perform the duties required of a public health inspector under this Act and the regulations and such other duties as may be assigned by the Minister.

Certificates of appointment

63 The Minister shall issue to every medical officer of health and public health inspector a certificate of appointment and every medical officer of health or public health inspector in the execution of his or her duties under this Act or the regulations shall produce his or her certificate of appointment upon request.

PART VI GENERAL

Immunity

64(1) No action or other proceeding for damages or otherwise shall be instituted against a medical officer of health, an acting medical officer of health, the chief medical officer of health, an acting chief medical officer of health, a public health inspector or the Minister or any agent, servant or employee of the Minister for any act done in good faith in the execution or intended execution of any duty or power under this Act or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of any such duty or power.

64(2) Subsection (1) does not apply to prevent an application for judicial review.

64(3) Notwithstanding subsections 4(2) and 4(4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of liability in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1) to which

60(2) Un médecin-hygiéniste en chef par intérim doit remplir les fonctions et a l'autorité, les responsabilités et les pouvoirs du médecin-hygiéniste en chef.

61(1) En cas de vacance d'un poste de médecin-hygiéniste, ou d'absence ou d'incapacité d'un médecin-hygiéniste, le Ministre peut nommer tout médecin qu'il juge compétent pour assurer l'intérim.

61(2) Un médecin-hygiéniste par intérim doit remplir les fonctions et a l'autorité, les responsabilités et les pouvoirs d'un médecin-hygiéniste.

Inspecteurs de la santé publique

62 Le Ministre peut nommer une ou plusieurs personnes inspecteurs de la santé publique pour remplir les fonctions d'inspecteur de la santé publique que la présente loi et les règlements lui confient et toutes autres fonctions que le Ministre peut lui attribuer.

Certificats de nomination

63 Le Ministre doit délivrer un certificat de nomination à chaque médecin-hygiéniste et à chaque inspecteur de la santé publique qui doit produire le certificat sur demande dans l'exercice des fonctions que lui confient la présente loi ou les règlements.

PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Immunité

64(1) Il ne peut être engagé d'action ou d'autres recours en dommages-intérêts ou autre contre un médecin-hygiéniste, un médecin-hygiéniste par intérim, le médecin-hygiéniste en chef, un médecin-hygiéniste en chef par intérim, un inspecteur de la santé publique, le Ministre ou tout agent, employé ou salarié du Ministre pour tout acte fait de bonne foi dans l'exécution ou dans l'exécution projetée de toute fonction ou de tout pouvoir prévu par la présente loi ou pour toute négligence ou défaut allégué dans l'exécution de bonne foi de ces fonctions ou pouvoirs.

64(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas pour empêcher une demande de contrôle judiciaire.

64(3) Nonobstant les paragraphes 4(2) et 4(4) de la *Loi sur les procédures contre la Couronne*, le paragraphe (1) n'exonère pas la Couronne de sa responsabilité pour tout dommage causé par une personne visée au paragra-

the Crown would otherwise be subject and the Crown is liable under the *Proceedings Against the Crown Act* for any such tort as if subsection (1) had not been enacted.

Protection from liability for reports

65 No action or other proceeding shall be instituted against a person who, in good faith, makes a report in respect of a health hazard, notifiable disease, communicable disease, contact, injury, risk factor or reportable event in accordance with Part II or III.

Release of information

66(1) Subject to subsection (2), no person shall disclose any information that comes to the person's knowledge in the course of carrying out responsibilities under this Act or the regulations under this Act concerning a person who

- (a) has or may have a notifiable disease or is or may be infected with an agent of a communicable disease,
- (b) is or is suspected of being a contact, or
- (c) is or may be affected by an injury or by a risk factor prescribed by the regulations or has suffered a reportable event prescribed by the regulations.

66(2) A person may disclose information described in subsection (1) where the disclosure is

- (a) required for purposes relating to the administration or enforcement of this Act or the regulations,
- (b) required by law,
- (b.1) required under section 11.1 of the *Family Services Act*,
- (c) required to carry out a responsibility imposed or to exercise a power conferred under this Act or the regulations,
- (d) requested or approved by the person who is the subject of the information or by a parent of or a person who has the lawful custody, care or control of the person if the person is under the age of sixteen years,

phe (1) dont la Couronne serait ordinairement responsable et la Couronne est responsable en vertu de la *Loi sur les procédures contre la Couronne* de tout dommage semblable comme si le paragraphe (1) n'avait pas été promulgué.

Protection contre toute responsabilité relativement aux rapports

65 Il ne peut être engagé d'action ou d'autres recours contre une personne qui, de bonne foi, fait un rapport relativement à un danger pour la santé, une maladie à déclaration obligatoire, une maladie transmissible, un contact, une blessure, un facteur de risque ou un événement à déclaration obligatoire conformément à la Partie II ou III.

Divulgence de renseignements

66(1) Sous réserve du paragraphe (2), nul ne peut divulguer des renseignements dont il prend connaissance au cours de l'exécution des responsabilités que lui confie la présente loi ou les règlements pris sous son régime relativement à une personne qui

- a) a ou peut avoir une maladie à déclaration obligatoire ou est ou peut être infectée par un agent d'une maladie transmissible,
- b) est ou est soupçonnée d'être un contact, ou
- c) est ou peut être affectée par une blessure ou un facteur de risque prescrit par règlement ou a subi un événement à déclaration obligatoire prescrit par règlement.

66(2) Une personne peut divulguer des renseignements décrits au paragraphe (1) lorsque la divulgation est

- a) nécessaire à des fins relatives à l'application ou à l'exécution de la présente loi ou des règlements,
- b) requise en droit,
- b.1) requise en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur les services à la famille*,
- c) nécessaire pour exécuter une responsabilité ou exercer un pouvoir confié par la présente loi ou les règlements,
- d) demandée ou approuvée par la personne sur laquelle porte le renseignement ou par un parent ou une personne qui a légalement la garde, la responsabilité ou le contrôle de la personne si la personne est âgée de moins de seize ans,

(e) ordered by the Minister for the purpose of protecting the health of the public,

(f) made to a medical practitioner, nurse practitioner or nurse or in the course of consultation,

(g) made to a person who is conducting bona fide research or medical review if the disclosure is made in a manner that ensures the anonymity of the person to whom the information relates,

(h) in the case of information pertaining to a person under sixteen years of age, to a parent of or to a person who has the lawful custody, care or control of the person under sixteen years of age, or

(i) made in circumstances prescribed in the regulations.

1999, c.32, s.10; 2002, c.23, s.10.

Service

67(1) An order, notice or other document that is to be given to or served on a person shall be sufficiently given or served

(a) if it is served in the manner in which personal service may be made under the *Rules of Court*,

(b) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the last or usual address of that person,

(c) if it is mailed prepaid registered or certified mail to the last address of that person reported to the Minister under this Act or the regulations, or

(d) if it is served in any other manner prescribed by regulation.

67(2) Service by prepaid registered or certified mail shall be deemed to be effected five days after the date of the mailing.

Regulations

68 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

e) ordonnée par le Ministre afin de protéger la santé du public,

f) faite à un médecin, à une infirmière praticienne ou à une infirmière au cours d'une consultation,

g) faite à une personne qui effectue une recherche ou une révision médicale de bonne foi, si la divulgation est faite de manière à protéger l'anonymat de la personne visée par les renseignements,

h) dans le cas de renseignements portant sur une personne âgée de moins de seize ans, faite à un parent ou à une personne qui a légalement la garde, la responsabilité ou le contrôle de la personne âgée de moins de seize ans, ou

i) faite dans les circonstances prescrites par règlement.

1999, c.32, art.10; 2002, c.23, art.10.

Signification

67(1) Un ordre, un avis ou un autre document qui doit être donné ou signifié à une personne est donné ou signifié suffisamment

a) s'il est signifié de la manière selon laquelle la signification personnelle peut être faite en vertu des *Règles de procédure*,

b) s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié, affranchi à la dernière adresse ou à l'adresse habituelle de la personne,

c) s'il est envoyé par courrier recommandé ou certifié, affranchi à la dernière adresse de la personne fournie au Ministre en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

d) s'il est signifié de toute autre manière prescrite par règlement.

67(2) La signification par courrier affranchi recommandé ou certifié est réputée être effectuée cinq jours après la date de son expédition par la poste.

Règlements

68 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- (a) classifying persons, organizations, food premises, premises, public water supply systems, licences, places, plants, animals, things or any of them for the purposes of the regulations,
- (b) exempting any person, organization, food premises, premises, public water supply system, on-site sewage disposal system, place, plant, animal other than man, thing, solid, liquid, gas or combination of any of them, or any class of any of them from any provision of this Act or the regulations and prescribing conditions that apply in respect of any such exemption,
- (b.1) adopting, by reference, in whole or in part, with such changes as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary, any code, standard or guide and requiring compliance with a code, standard or guide so adopted,
- (c) establishing health regions within the Province and varying the boundaries of such regions,
- (d) prescribing the duties of medical officers of health and public health inspectors,
- (e) respecting the construction, equipment, facilities, including sanitary facilities, operation, maintenance and alteration of food premises and prescribing standards and requirements in respect thereof,
- (f) respecting notice to be given by a person who wishes to commence to operate a food premises,
- (g) respecting the manufacturing, processing, preparation, storage, handling, display, transportation, sale or offering for sale of any food on or in food premises and the distribution of food from food premises and prescribing standards and requirements in respect thereof,
- (h) prescribing chemical and microbiological standards for food and requiring compliance therewith,
- (i) prescribing standards and requirements in respect of persons who operate food premises and in respect of persons who are employed in or on food premises,
- a) classant les personnes, les organisations, les locaux destinés aux aliments, les locaux, les réseaux publics d'adduction d'eau, les licences, les endroits, les plantes, les animaux, les choses ou certains d'entre eux aux fins des règlements,
- b) exemptant toute personne, toute organisation, tous locaux destinés aux aliments, tous locaux, tout réseau public d'adduction d'eau, réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées, tout endroit, toute plante, tout animal autre qu'un être humain, toute chose, tout solide, tout liquide, tout gaz ou combinaison de ceux-ci, ou toute catégorie de ceux-ci de toute disposition de la présente loi ou des règlements et prescrivant les conditions de ces exemptions,
- b.1) adoptant, par renvoi, tout ou partie d'un code, d'une norme, d'un guide et avec les changements que le lieutenant-gouverneur en conseil, peut y apporter et exigeant le respect des codes, normes ou guide ainsi adoptés,
- c) établissant des régions sanitaires dans la province et modifiant leurs frontières,
- d) prescrivant les fonctions des médecins-hygiénistes et des inspecteurs de la santé publique,
- e) concernant la construction, l'équipement, les installations, y compris les installations sanitaires, l'exploitation, l'entretien et les modifications des locaux destinés aux aliments et prescrivant les normes et les conditions requises à leur égard,
- f) concernant les avis qu'une personne qui désire commencer à exploiter des locaux destinés aux aliments doit donner,
- g) concernant la fabrication, le traitement, la préparation, l'entreposage, la manutention, l'exposition, le transport, la vente ou l'offre de vente de tout aliment dans des locaux destinés aux aliments et la distribution d'aliments à partir de ces locaux et prescrivant les normes et les conditions requises à leur égard,
- h) prescrivant les normes chimiques et microbiologiques pour les aliments et exigeant qu'elles soient observées,
- i) prescrivant les normes et les conditions requises applicables aux personnes qui exploitent des locaux destinés aux aliments ou qui y sont employées,

(j) prescribing the qualifications and training of persons who operate or are employed in or on a food premises,

(k) prescribing jurisdictions for the purposes of paragraphs 18(1)(a) and 19(1)(a),

(l) prescribing records, reports and returns to be made by a person who operates a food premises and respecting the maintenance, retention and destruction of such records, reports and returns,

(m) respecting the records to be kept in respect of the source of supply, date of packaging or production and the distribution of any food,

(n) respecting the labelling, identification or coding of food and containers of food that are manufactured, processed, prepared, stored, handled, displayed, transported, sold or offered for sale on or in food premises or distributed from food premises,

(o) respecting milk tank trucks and the transportation of milk,

(p) Repealed: 2007, c.63, s.11.

(q) respecting the source, construction, equipment, facilities, including sanitary facilities, used in the procurement, packaging, transportation, treatment, handling, establishment, operation and maintenance of premises used to produce bulk or bottled water for human consumption,

(r) respecting the monitoring of water supply systems and public water supply systems and the reporting of any results of such monitoring,

(s) prescribing water supply systems for the purposes of the definition “public water supply system”,

(t) respecting the plans, specifications and other information to be submitted in respect of the establishment, operation or alteration of a public water supply system and respecting the records to be kept by a person who operates a public water supply system,

(u) respecting the use and treatment of water used for recreational and therapeutic purposes,

j) prescrivant les compétences et la formation des personnes qui exploitent ou sont employées dans des locaux destinés aux aliments,

k) prescrivant les juridictions aux fins des alinéas 18(1)a) et 19(1)a),

l) prescrivant les registres, rapports et déclarations qu’une personne qui exploite des locaux destinés aux aliments doit remplir et concernant l’entretien, la conservation et la destruction de ces registres, rapports et déclarations,

m) concernant les registres à tenir relativement à la source d’approvisionnement, la date d’emballage ou de production et la distribution de tout aliment,

n) concernant l’étiquetage, l’identification ou le codage des aliments et des contenants des aliments qui sont fabriqués, traités, préparés, entreposés, manutentionnés, exposés, transportés, vendus ou offerts à la vente dans des locaux destinés aux aliments ou distribués à partir de ces locaux,

o) concernant les camions-citernes à lait et le transport du lait,

p) Abrogé : 2007, c.63, art.11.

q) concernant la source, la construction, l’équipement, les installations, y compris les installations sanitaires, utilisés dans l’obtention, l’emballage, le transport, le traitement, la manutention, l’établissement, l’exploitation et l’entretien des locaux utilisés dans la production d’eau en vrac ou en bouteilles destinée à la consommation humaine,

r) concernant le contrôle et l’entretien des réseaux d’adduction d’eau et des réseaux publics d’adduction d’eau ainsi que les rapports de résultats de ces contrôles qui doivent être faits,

s) prescrivant les réseaux d’adduction d’eau aux fins de la définition « réseau public d’adduction d’eau »,

t) concernant les plans, spécifications et autres renseignements qui doivent être soumis relativement à la création, à l’exploitation ou à la modification d’un réseau public d’adduction d’eau et concernant les registres que la personne qui exploite un tel réseau doit tenir,

u) concernant l’utilisation et le traitement de l’eau utilisée à des fins récréatives et thérapeutiques,

- (v) Repealed: 2007, c.63, s.11.
- (w) Repealed: 2007, c.63, s.11.
- (x) Repealed: 2007, c.63, s.11.
- (y) respecting on-site sewage disposal systems, including without limiting the generality of the foregoing, approvals, inspections, repairs, replacements and suitable lot sizes,
- (z) prescribing records, reports and returns to be made by a person who is licensed under section 23 and respecting the maintenance, retention and destruction of such records, reports and returns,
- (aa) prescribing standards for community placement resources with respect to lighting, sanitation, ventilation and other general health standards,
- (bb) respecting applications for licences and approvals and the issuance, transfer, suspension, revocation and reinstatement of licences and approvals,
- (cc) respecting fees to be paid with applications for licences or approvals and upon the transfer or reinstatement of licences,
- (dd) respecting the construction, maintenance, equipment, sanitary management, alteration, repair and use of swimming pools, saunas, hot tubs, whirlpools and water slides and ancillary equipment and facilities,
- (ee) respecting the inspection, supervision, cleansing, purifying, plumbing, drainage, closure, ventilating and disinfecting of swimming pools, saunas, hot tubs, whirlpools and water slides,
- (ff) respecting the equipment, design and maintenance of playgrounds,
- (gg) respecting the immune status of persons who work in health care facilities and food premises,
- (hh) prescribing places for the purposes of the definition “institution”,
- v) Abrogé : 2007, c.63, art.11.
- w) Abrogé : 2007, c.63, art.11.
- x) Abrogé : 2007, c.63, art.11.
- y) concernant les réseaux autonomes d'évacuation et d'épuration des eaux usées, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, les approbations, les inspections, les réparations, les remplacements et les dimensions de lot appropriées,
- z) prescrivant les registres, rapports et déclarations qu'une personne titulaire d'une licence en vertu de l'article 23 doit remplir et concernant l'entretien, la conservation et la destruction de ces registres, rapports et déclarations,
- aa) prescrivant les normes applicables aux centres de placement communautaires en matière d'éclairage, d'hygiène, d'aération et autres normes sanitaires générales,
- bb) concernant les demandes de licences et d'approbation et la délivrance, le transfert, la suspension, la révocation et le rétablissement des licences et des approbations,
- cc) prescrivant les droits à payer pour les demandes de licences ou d'approbation et pour le transfert ou le rétablissement de licences,
- dd) concernant la construction, l'entretien, l'équipement, l'entretien sanitaire, la modification, les réparations et l'utilisation des piscines, saunas, cuves thermales, bains tourbillons et glissoires de piscine et de l'équipement et des installations connexes,
- ee) concernant l'inspection, la surveillance, le nettoyage, la purification, la réparation de la plomberie, le drainage, la fermeture, l'aération et la désinfection des piscines, saunas, cuves thermales, bains tourbillons et glissoires d'eau,
- ff) concernant l'équipement, la conception et l'entretien des terrains de jeux,
- gg) concernant l'état immunitaire des personnes qui travaillent dans des établissements de soins de santé et dans des locaux destinés aux aliments,
- hh) prescrivant des endroits aux fins de la définition « établissement »;

(ii) prescribing diseases for the purposes of the definitions “communicable disease”, “Group I communicable disease”, and “notifiable disease”,

(jj) respecting the reporting of notifiable diseases, communicable diseases, agents of communicable diseases and contacts,

(jj.1) specifying diseases or conditions for the purposes of section 29,

(jj.2) respecting the reporting of diseases or conditions referred to in section 29,

(kk) prescribing injuries, risk factors and reportable events and respecting reports to be made in respect thereof,

(ll) respecting the reporting of cases of human contact with animals that have or may have diseases that adversely affect the health of any person,

(mm) respecting the destruction, testing of or quarantine of animals that may have diseases that adversely affect the health of persons,

(nn) respecting the control of communicable diseases,

(oo) respecting the vaccination of residents of the Province,

(pp) respecting the reporting of immunizations by medical practitioners, nurse practitioners and nurses,

(qq) respecting the supply of vaccines, serums, drugs and biological preparations,

(rr) prescribing fees for any good or service provided under this Act or the regulations,

(ss) prescribing the manner in which an order, notice or document may be given or served,

(tt) prescribing the circumstances under which information may be disclosed for the purposes of paragraph 66(2)(i),

(uu) prescribing any matter referred to in this Act as prescribed by the regulations,

ii) prescrivant des maladies aux fins de la définition « maladie transmissible », « maladies transmissibles du Groupe I », et « maladie à déclaration obligatoire »,

jj) concernant les déclarations sur les maladies à déclaration obligatoire, les maladies transmissibles, les agents de maladies transmissibles et les contacts,

jj.1) spécifiant les maladies ou les conditions aux fins de l'article 29,

jj.2) concernant les rapports à faire quant aux maladies ou aux conditions aux fins de l'article 29,

kk) prescrivant les blessures, les facteurs de risque et les événements devant être rapportés et concernant les rapports à faire à leur égard,

ll) concernant les rapports sur les cas de contacts humains avec les animaux qui ont ou pourraient avoir des maladies qui nuisent à la santé des personnes,

mm) concernant la destruction, l'analyse ou la mise en quarantaine d'animaux qui peuvent avoir des maladies qui nuisent à la santé des personnes,

nn) concernant le contrôle des maladies transmissibles,

oo) concernant la vaccination des résidents de la province,

pp) concernant les rapports d'immunisation par les médecins, par les infirmières praticiennes et par les infirmières,

qq) concernant la fourniture des vaccins, sérums, médicaments et préparations biologiques,

rr) prescrivant les droits de tous biens ou services fournis en vertu de la présente loi ou des règlements,

ss) prescrivant la manière selon laquelle une ordonnance, un ordre, un avis ou un document peut être donné ou signifié,

tt) prescrivant les circonstances dans lesquelles des renseignements peuvent être divulgués aux fins de l'alinéa 66(2)i),

uu) prescrivant toute question visée par la présente loi comme devant être prescrite par règlement,

(vv) defining words used in this Act but not defined,

(ww) prescribing forms for the purpose of this Act and the regulations.

2002, c.23, s.10; 2007, c.63, s.11.

Transition

69(1) The person who was appointed and held the position of the chief medical officer under the *Health Act* immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as the chief medical officer of health under this Act.

69(2) The persons who were appointed and held the positions of district medical health officers under the *Health Act* immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as medical officers of health under this Act.

69(3) Subsections (1) and (2) apply with the necessary modifications to an acting chief medical officer of health and an acting medical officer of health.

69(4) The persons who were appointed and held the positions of officers under the *Health Act* immediately before the commencement of this section shall be deemed to have been appointed as public health inspectors under this Act.

70(1) Any licence or approval that was issued under the *Health Act* that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence or approval issued under this Act and is valid until it expires, unless it is suspended or revoked under this Act or the regulations.

70(1.1) A licence issued under section 4 or 8 of the *Fish Inspection Act* that was in force immediately before the commencement of this section shall be deemed to be a licence issued under section 12 and is valid until it expires, unless it is suspended or revoked under this Act or the regulations.

70(2) Notwithstanding subsection (1), an approval issued in respect of the installation of an on-site sewage disposal system that was issued before the commencement of this section expires one year after the commencement of this section.

vv) définissant des mots utilisés mais non définis dans la présente loi,

ww) prescrivant les formules aux fins de la présente loi et des règlements.

2002, c.23, art.10; 2007, c.63, art.11.

Mesures transitoires

69(1) La personne qui a été nommée et avait le poste de médecin-hygiéniste en chef en vertu de la *Loi sur la santé* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été nommée médecin-hygiéniste en chef en vertu de la présente loi.

69(2) Les personnes qui ont été nommées et avaient le poste de médecins-hygiénistes de district en vertu de la *Loi sur la santé* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été nommées médecins-hygiénistes en vertu de la présente loi.

69(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un médecin-hygiéniste en chef par intérim et à un médecin-hygiéniste par intérim.

69(4) Les personnes qui ont été nommées et avaient le poste de fonctionnaires en vertu de la *Loi sur la santé* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont réputées avoir été nommées inspecteurs de la santé publique en vertu de la présente loi.

70(1) Toute licence ou approbation délivrée sous le régime de la *Loi sur la santé* qui était en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent article est réputée être une licence ou une approbation délivrée en vertu de la présente loi et est valide jusqu'à son expiration, à moins d'être suspendue ou révoquée en vertu de la présente loi ou des règlements.

70(1.1) Un permis délivré en application de l'article 4 ou 8 de la *Loi sur l'inspection du poisson* qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputé être une licence délivrée en vertu de l'article 12 jusqu'à son expiration, à moins d'être suspendu ou révoqué en vertu de la présente loi ou des règlements.

70(2) Nonobstant le paragraphe (1), une approbation délivrée relativement à l'installation d'un réseau autonome d'évacuation et d'épuration des eaux usées qui a été délivrée avant l'entrée en vigueur du présent article expire un an après l'entrée en vigueur du présent article.

70(3) An application for a licence or approval that was commenced under the *Health Act* or *Fish Inspection Act* but not completed before the commencement of this section shall be dealt with and completed under this Act and the regulations.

2007, c.63, s.12.

71(1) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to the *Health Act*, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to this Act.

71(2) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to a health district, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a health region.

71(3) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to the Chief Medical Officer, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the chief medical officer of health.

71(4) Where in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or document, reference is made to a medical health officer or district medical health officer it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to a medical officer of health.

Consequential

Repealed: 2007, c.63, s.13.

2007, c.63, s.13.

72 Repealed: 2007, c.63, s.14.

2007, c.63, s.14.

Repeal of *Health Act* and regulations

2007, c.63, s.15.

73(1) *The Health Act, chapter H-2 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.*

73(2) *An Act to Amend the Health Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

70(3) Toute demande de licence ou d'approbation qui a été engagée en vertu de la *Loi sur la santé* ou de la *Loi sur l'inspection du poisson* mais qui n'est pas achevée avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée et achevée en vertu de la présente loi et des règlements.

2007, c.63, art.12.

71(1) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, à la *Loi sur la santé*, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi à la présente loi.

71(2) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, à un district sanitaire, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi à une région sanitaire.

71(3) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, au médecin-hygiéniste en chef, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi au médecin-hygiéniste en chef.

71(4) Tout renvoi dans une loi autre que la présente loi ou dans tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout ordre, tout arrêté, toute entente ou tout document, à un médecin-hygiéniste ou un médecin-hygiéniste de district, doit se lire, à moins que le contexte n'en indique autrement, comme un renvoi à un médecin-hygiéniste.

Mesures corrélatives

Abrogé : 2007, c.63, art.13.

2007, c.63, art.13.

72 Abrogé : 2007, c.63, art.14.

2007, c.63, art.14.

Abrogation de la *Loi sur la Santé* et de ses règlements

2007, c.63, art.15.

73(1) *La Loi sur la santé, chapitre H-2 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est abrogée.*

73(2) *La Loi modifiant la Loi sur la santé, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.*

73(3) *An Act to Amend the Health Act, chapter 58 of the Acts of New Brunswick, 1991, is repealed.*

73(4) *New Brunswick Regulation 88-200 under the Health Act is repealed.*

73(5) *New Brunswick Regulation 88-201 under the Health Act is repealed.*

73(6) *Any Orders in Council or regulations made under the Health Act, chapter 59 of the Revised Statutes, 1927, and in force immediately before the commencement of this section are revoked or repealed, as the case may be, on the commencement of this section.*

2007, c.63, s.16.

Repeal of Fish Inspection Act and regulations

2007, c.63, s.17.

73.1(1) *The Fish Inspection Act, chapter F-18 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

73.1(2) *New Brunswick Regulation 84-24 under the Fish Inspection Act is repealed.*

2007, c.63, s.17.

Repeal of Radiological Health Protection Act and regulations

2007, c.63, s.17.

73.2(1) *The Radiological Health Protection Act, chapter R-0.1, of the Acts of New Brunswick, 1987, is repealed.*

73.2(2) *New Brunswick Regulation 92-10 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

73.2(3) *New Brunswick Regulation 92-11 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

73.2(4) *New Brunswick Regulation 92-12 under the Radiological Health Protection Act is repealed.*

2007, c.63, s.17.

73(3) *La Loi modifiant la Loi sur la santé, chapitre 58 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est abrogée.*

73(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-200 établi en vertu de la Loi sur la santé est abrogé.*

73(5) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 88-201 établi en vertu de la Loi sur la santé est abrogé.*

73(6) *Tout décret en conseil ou règlement fait ou établi en vertu de la Loi sur la santé, chapitre 59 des Lois révisées de 1927 et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article sont révoqués ou abrogés, selon le cas, à l'entrée en vigueur du présent article.*

2007, c.63, art.16.

Abrogation de la Loi sur l'inspection du poisson et de ses règlements

2007, c.63, art.17.

73.1(1) *La Loi sur l'inspection du poisson, chapitre F-18 des Lois révisées de 1973 est abrogée.*

73.1(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-24 établi en vertu de la Loi sur l'inspection du poisson est abrogé.*

2007, c.63, art.17.

Abrogation de la Loi sur la protection radiologique de la santé et de ses règlements

2007, c.63, art.17.

73.2(1) *La Loi sur la protection radiologique de la santé, chapitre R-0.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1987, est abrogée.*

73.2(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-10 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

73.2(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-11 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

73.2(4) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-12 établi en vertu de la Loi sur la protection radiologique de la santé, est abrogé.*

2007, c.63, art.17.

74 *The Venereal Disease Act, chapter V-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

74 *La Loi sur les maladies vénériennes, chapitre V-2 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, est abrogée.*

Commencement

Entrée en vigueur

75 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

75 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

SCHEDULE A

Column I Section	Column II Category of Offence
6(11)	C
12(1)	C
13(1)	D
13(3)	D
13(4)	D
13(5)	D
14	D
15	E
16	D
17(1)	I
17(2)	I
18(1)	I
18(2)	E
19(1)	E
19(2)	E
21(1)	E
21(2)(a)	E
21(2)(b)	E
23(1)	E
23(3)	C
23(4)	C
23(5)	C
24(1)	C
24(2)	C
24(3)	C
24(4)	C
25(2)	C
27(a)	D
27(b)	C
27(c)	C
28(a)	C
28(b)	C
28(c)	C
29	C
30(a)	C
30(b)	C
30(c)	C
31	C
32	C
34	D
46	G
47(1)	E
48	E

ANNEXE A

Colonne I Article	Colonne II Classe d'infractions
6(11)	C
12(1)	C
13(1)	D
13(3)	D
13(4)	D
13(5)	D
14	D
15	E
16	D
17(1)	I
17(2)	I
18(1)	I
18(2)	E
19(1)	E
19(2)	E
21(1)	E
21(2)(a)	E
21(2)(b)	E
23(1)	E
23(3)	C
23(4)	C
23(5)	C
24(1)	C
24(2)	C
24(3)	C
24(4)	C
25(2)	C
27(a)	D
27(b)	C
27(c)	C
28(a)	C
28(b)	C
28(c)	C
29	C
30(a)	C
30(b)	C
30(c)	C
31	C
32	C
34	D
46	G
47(1)	E
48	E

52(1)..... B
 52(2)..... C
 52(3)..... E
 66(1)..... F

52(1)..... B
 52(2)..... C
 52(3)..... E
 66(1)..... F

2007, c.63, s.18.

2007, c.63, art.18.

N.B. This Act was proclaimed and came into force November 20, 2009.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 20 novembre 2009.

N.B. This Act is consolidated to November 20, 2009.

N.B. La présente loi est refondue au 20 novembre 2009.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés